



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 septembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

Point 93 b) de l'ordre du jour

### Questions de politique sectorielle : les entreprises et le développement

## Rapport du Secrétaire général sur la prévention des pratiques de corruption et du transfert illégal de fonds\*

### *Résumé*

Le présent rapport a été établi par la CNUCED pour donner suite aux demandes de l'Assemblée générale dans ses résolutions 53/176 et 54/205. Il contient les réponses de pays, de groupes de pays, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales concernant les mesures prises pour donner effet aux résolutions de l'Assemblée générale afin de prévenir la corruption dans les transactions commerciales internationales et le transfert illégal de fonds.

---

\* Le présent rapport a été soumis le 29 août 2000, après expiration de la date limite pour la présentation des rapports à l'Assemblée générale. Les raisons de ce retard sont d'abord qu'il a paru indiqué de différer la rédaction du rapport jusqu'à ce que soit achevée la dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (12-19 février 2000), de façon à prendre en considération toutes les incidences des résultats de cette conférence. Par la suite, il a également été nécessaire d'attendre les réponses des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales pour établir le rapport. Ayant reçu très peu de réponses à la date limite initialement fixée au 8 juin 2000 par la CNUCED, une lettre de rappel a été adressée aux parties intéressées et la date limite a été reportée au 31 juillet 2000. Le rapport a donc été rédigé à la fin du mois d'août.

## I. Introduction

1. À sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/176 intitulée « Lutte contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales », dans laquelle elle a notamment demandé à tous les États Membres de prendre de nouvelles mesures pour favoriser l'application de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (résolution 51/191, annexe) et des déclarations internationales pertinentes, et de ratifier, le cas échéant, les instruments existants permettant de lutter contre la corruption. L'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session des mesures prises par les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes, les organisations non gouvernementales et le secteur privé pour donner effet à la résolution.

2. À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 54/205, intitulée « Prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds », dans laquelle elle a notamment demandé que de nouvelles mesures soient prises aux niveaux international et national pour lutter contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions internationales et que la communauté internationale leur apporte son appui. Elle a également demandé un renforcement de la coopération internationale, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour trouver les moyens d'empêcher les transferts illégaux de fonds, ainsi que de rapatrier dans les pays d'origine les fonds qui ont été illégalement transférés, et a demandé à tous les pays et entités concernés de coopérer à cet égard. En outre, l'Assemblée générale a demandé à la communauté internationale d'appuyer les efforts que font tous les pays pour renforcer leur capacité institutionnelle de prévention de la corruption, des actes de corruption, du blanchiment de l'argent et du transfert illégal de fonds. Enfin, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres et les organes compétents des Nations Unies, d'inclure dans le rapport qui lui a été demandé dans la résolution 53/176, et qu'il devait soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session

les informations sur l'application de ladite résolution et des recommandations, notamment en ce qui concerne le rapatriement, dans les pays d'origine, de fonds qui ont été transférés illégalement.

3. Le présent rapport a été établi pour donner suite aux demandes de l'Assemblée générale. Il porte des informations fournies par les États Membres, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales en réponse à la note verbale adressée par le Secrétaire général de la CNUCED aux États membres de la CNUCED et aux organisations internationales et non gouvernementales ayant le statut consultatif auprès de la CNUCED, sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer les résolutions 53/176 et 54/205. Le corps principal du rapport est donc une reproduction de traductions officielles des réponses reçues par la CNUCED. Faute de place, seuls les extraits les plus intéressants ont été dans la plupart des cas reproduits. Cependant, le Secrétariat peut sur demande fournir l'intégralité des communications reçues.

Le rapport est divisé en trois sections : la section II renferme le texte des mesures adoptées par différents pays; la section III reproduit le texte des décisions adoptées par des organisations internationales et des groupes d'États; et la section IV inclut le texte des décisions de plusieurs organisations non gouvernementales.

## II. Mesures prises par les pays

### Albanie

... Aux fins de la réforme de la fonction publique, on s'est attaché à parachever le cadre juridique indispensable, au moyen des décrets d'application de la loi No 8549, du 11 novembre 1999, sur « le statut de la fonction publique ». Certains projets de décret d'application ont été établis...

... Le Ministère de la justice a présenté au Conseil des ministres pour examen le texte de projets de loi portant ratification de plusieurs conventions européennes (la Convention de droit pénal contre la corruption, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime; ...). Ces projets de loi ont été votés le 13 juin 2000...

... Le Ministère de l'intérieur a rédigé un projet de loi tendant à ratifier la Convention contre le trafic de drogues et l'a présenté à l'approbation du Gouvernement.

... La Direction générale des douanes albanaises a mis en oeuvre la stratégie de modernisation du service des douanes par l'informatisation...

Les autorités continuent à examiner l'organigramme de l'inspection des services. Pour mieux gérer le personnel et notamment pour faciliter le recrutement de douaniers, les procédures ont été alignées sur les dispositions du Code des douanes...

Depuis l'an dernier, le nombre des contribuables inscrits au rôle a augmenté... Le décret d'application de la loi portant procédures fiscales a été rédigé et communiqué pour publication au Journal officiel.

Dans l'optique d'une plus grande transparence et d'une plus grande intégrité dans les transactions commerciales, ... un projet d'amendement à la loi No 7971 du 26 juillet 1995, sur les marchés publics, a été rédigé...

En application de la décision No 621 du 25 septembre 1998 du Conseil des ministres, le Comité pour la concertation et la transparence a supervisé le processus de privatisation conformément au calendrier établi à cet effet...

... La Cour des comptes, en coopération avec la Commission parlementaire de l'économie, des finances et de la privatisation, a rédigé des projets d'amendement à la loi organique sur la Cour des comptes, afin de l'adapter à la Constitution et aux normes contemporaines de vérification des comptes. Cela aidera à renforcer le rôle de la Cour des comptes dans les investigations portant sur la criminalité financière et l'utilisation frauduleuse des fonds publics, et devrait aussi améliorer la qualité des opérations d'audit. Le projet de loi est déposé sur le bureau du Parlement...

## Andorre

... Le 27 novembre 1997, un projet de loi portant modification du Code pénal a été adopté; il a pour effet de criminaliser toute activité intéressant le système financier, à laquelle se livreraient des banquiers ou autres personnes agissant illégalement; il s'agit de réprimer le délit d'initié sous toutes ses formes commises, dans le but de dissimuler des fonds provenant du trafic

de drogues et d'armes, du terrorisme et autres activités illégales.

Le 14 janvier 1999, un projet de loi portant modification des articles 105 et 114 du Code pénal a été approuvé par le Parlement andorran. Cette modification est représentative de nouvelles conceptions au sujet de la corruption active, déjà qualifiée dans le Code pénal du 13 juillet 1990, notamment le délit d'initié ou de trafic d'influence commis par un fonctionnaire. L'article 114 traite des affaires éventuelles de corruption de magistrat.

À l'heure actuelle, le Gouvernement andorran étudie la possibilité de ratifier la Convention de droit pénal contre la corruption, adoptée le 27 janvier 1999 par le Conseil de l'Europe.

... Le 11 mai 1995, le Parlement a voté une loi sur la protection du secret bancaire et la prévention du blanchiment de l'argent, entrée en vigueur le 24 mai 1995.

Le 7 mai 1999, le Ministre des affaires étrangères ... a signé la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, qui a été ratifiée par le Parlement le 22 avril 1999. L'instrument de ratification a été déposé le 28 juillet 1999.

## Bahamas

... Le Gouvernement des Bahamas a pris plusieurs mesures destinées à réprimer les activités de blanchiment de l'argent sale :

a) En 1983, la Banque centrale a interdit aux banques d'accepter des dépôts en espèces dépassant 5 000 dollars des États-Unis ou l'équivalent. La Banque centrale suit régulièrement les mouvements de devises américaines dans son système bancaire;

b) En 1985, la Banque centrale a entériné le code de conduite adopté par l'Association des banques internationales et des sociétés fiduciaires;

c) En 1987, les Bahamas ont voté une législation rigoureuse réprimant le trafic de drogue : *Trading and Forfeiture of Proceeds of Drug Trafficking Act*;

d) Les Bahamas ont signé le Traité d'assistance juridique mutuelle en matière pénale avec les États-Unis d'Amérique en 1987. Des traités similaires ont été signés aussi avec le Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et avec le Canada en 1988 et 1990, respectivement. Il existe aussi avec d'autres pays la procédure des lettres rogatoires;

e) Les Bahamas ont été le premier pays à ratifier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et des substances psychotropes (1988);

f) Les Bahamas sont membres du Groupe d'action financière internationale dans les Caraïbes et en soutiennent l'activité. Les Bahamas ont entériné 40 recommandations de ce groupe en novembre 1992;

g) En 1994, la consommation non expressément autorisée des drogues dont la liste est donnée par la Convention unique sur les stupéfiants de 1971 ou par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes a été interdite sur le territoire des Bahamas;

h) En avril 1994, la Banque centrale des Bahamas a publié à l'intention des banques des directives sur la répression du blanchiment de l'argent sale;

i) En 1996, le *Money Laundering (Proceeds of Crime) Act* et la réglementation d'application ont été promulgués; ces lois criminalisent le blanchiment de l'argent procuré par les recettes de crimes graves et du trafic de drogues;

j) En 1996, la Banque centrale des Bahamas a publié des directives à l'intention des banques pour faciliter l'application de la loi précédente;

k) En 1996, un stage de perfectionnement a été organisé à l'intention du personnel de tous les services des organismes de tutelle du secteur bancaire. Des amendements ont été également votés à l'*International Business Act* afin de limiter aux hommes de loi, aux comptables publics visés par le *Public Accountants Act*, aux banques autorisées et aux sociétés fiduciaires et autres sociétés de gestion la faculté d'exercer la fonction d'agent habilité;

l) En 1997, les autorités des Bahamas ont accepté de se soumettre à une évaluation paritaire des lois, procédures et réglementations ayant pour but de réprimer le blanchiment de l'argent;

m) En septembre 1997, la Commission des opérations de bourse a publié un ensemble exhaustif de directives réprimant le blanchiment de l'argent à l'intention des maisons de titres;

n) Les Bahamas sont membres de plusieurs organes internationaux, tels que la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, du Groupe d'action financière internationale dans les Caraïbes, du Groupe des superviseurs des banques « offshore », etc.;

o) Le Code pénal des Bahamas criminalise maintenant la corruption active de fonctionnaires; il est par exemple applicable dans le cas où un fonctionnaire est sollicité pour faciliter une activité illégale quelconque. L'application des lois contre la corruption s'étend aussi aux parlementaires.

## Bahreïn

L'Autorité monétaire de Bahreïn a pris plusieurs mesures pour lutter contre le blanchiment de l'argent dans le secteur financier en publiant plusieurs directives à l'intention des institutions bancaires et financières :

a) La circulaire No OG/308/89, en date du 14 octobre 1989, à l'intention de tous les établissements bancaires, concernant l'application des principes du Comité de Bâle tendant à prévenir l'utilisation de services bancaires dans les opérations de blanchiment de l'argent;

b) La circulaire No ODG/149/93, en date du 8 août 1993, à l'intention des institutions bancaires commerciales et des bureaux de change, concernant le contrôle des transactions monétaires portant sur plus de 10 000 dinars de Bahreïn et portant obligation de signaler les transactions présentant un caractère inhabituel;

c) La circulaire No BC/16/97, en date du 28 octobre 1997, à l'intention de toutes les institutions habilitées, leur faisant obligation de créer un mécanisme interne de supervision de toutes les opérations douteuses et de signaler ces opérations à l'Autorité monétaire;

d) La circulaire No BC/17/97, en date du 10 novembre 1997, à l'intention de toutes les institutions habilitées concernant l'application des 40 recommandations du Comité financier contre le blanchiment de l'argent;

... les dispositions du Code pénal promulgué en 1976 (loi No 15) et les amendements apportés à ce

code : chapitre II : Instructions relatives à la corruption (articles 186 à 193)...

## Bélarus

Dans le cadre du programme national de 1999-2000 visant à renforcer les efforts pour lutter contre la criminalité, approuvé par le décret présidentiel No 264 du 11 mai 1999, des mesures préventives interdépartementales coordonnées et des opérations spéciales sont actuellement mises en oeuvre, afin de lutter contre les crimes liés à la corruption qui compromettent gravement les intérêts de l'État et de ses citoyens.

La loi du 26 juin 1997 concernant les mesures visant à combattre la criminalité organisée et la corruption autorise les membres des unités spéciales de lutte contre la criminalité et la corruption ... à enquêter sur les activités financières et économiques, ainsi que sur la situation financière et la situation patrimoniale non seulement des individus concernés mais également d'autres personnes physiques et morales.

L'article 235 du nouveau Code pénal contient également une disposition qui criminalise le blanchiment de biens. La signature de l'Accord entre les Gouvernements du Bélarus et de la Fédération de Russie sur la coopération et l'assistance mutuelle dans la lutte contre les opérations financières illicites, le 12 février 1999 à Moscou, représente une mesure importante visant à prévenir la corruption dans les transactions commerciales internationales et les transferts illégaux de fonds.

Le système suivant lequel les banques agréées au Bélarus peuvent établir des relations correspondantes en ce qui concerne l'ouverture de comptes dans des banques nationales et extraterritoriales, approuvé par la décision 15.3 du Conseil d'administration de la Banque nationale du Bélarus le 28 août 1999, continue d'être amélioré. Le durcissement des conditions requises pour l'ouverture de comptes dans des banques extraterritoriales et au nom de ces banques a permis de réduire leur nombre de 113 au 1er octobre 1999 à 14 en juin 2000. En outre, compte tenu de l'Additif No 1 (approuvé par la décision 11.5G du Conseil d'administration de la Banque nationale du Bélarus, en date du 9 juillet 1999) à l'Instruction No 2 (Instructions régissant les paiements internationaux sous la forme de virements bancaires, en date du 6 janvier 1998), les banques sont maintenant tenues de contrôler le respect

de la loi, lorsqu'elles reçoivent des fonds pour des clients ou effectuent des paiements sur leur ordre.

## Belgique

La loi du 10 février 1999 concernant la lutte contre la corruption a introduit un certain nombre de profondes modifications dans le droit pénal belge... Par cette loi, la législation belge a été modernisée et adaptée aux normes internationales en la matière. Il y est tenu compte des divers instruments internationaux conclus dans le cadre de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE).

La Belgique a ratifié, le 17 juillet 1999, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, conclue dans le cadre de l'OCDE... En octobre 1999, elle a fait l'objet d'une évaluation par le Groupe de travail sur la corruption créé au sein de l'OCDE.

... Les accords de l'Union européenne ci-après seront ratifiés en une procédure unique :

a) Accord du 26 juillet 1995 concernant la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;

b) Protocole du 27 septembre 1996 relatif à l'Accord concernant la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;

c) Deuxième Protocole du 19 juin 1997 relatif au même Accord;

d) Protocole du 29 novembre 1996 concernant l'exposé préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes, de l'Accord précité;

e) Accord du 26 mai 1997 sur la lutte contre la corruption où sont impliqués des fonctionnaires des Communautés européennes ou ceux de pays membres de l'Union européenne.

Le dossier du projet de loi de ratification de ces instruments est actuellement traité au Ministère de la justice.

L'Accord de droit pénal pour la lutte contre la corruption, conclu dans le cadre du Conseil de l'Europe, sera ratifié prochainement ...; entre-temps, la Belgique a adhéré au Groupe des États contre la

corruption, organe qui, au sein du Conseil de l'Europe, s'occupe du suivi et de l'évaluation des mesures d'application des accords par les différents États membres. La ratification de ces instruments, ajoutée à la nouvelle loi du 10 février 1999, assure à la Belgique une législation qui couvre l'ensemble de la lutte contre la corruption.

En vertu de l'article 3.2 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, le dispositif préventif antiblanchiment belge s'applique au blanchiment de capitaux issus de la corruption de fonctionnaires publics nationaux ou internationaux...

... Depuis 1998, seuls des organismes spécialement habilités par la loi et soumis à la réglementation antiblanchiment peuvent effectuer des transferts de fonds...

## **Belize**

### *Mesures nationales*

... La loi No 24 de 1994 sur la prévention de la corruption dans la vie publique, du recueil de lois du Belize (1er janvier 1995) établit des critères pour les déclarations de situation financière, des règles de conduite pour les agents publics et crée une commission d'intégrité pour l'application de ces dispositions...

Le Règlement sur la prévention de la corruption dans la vie publique (amendement), ordonnance No 38 de 1996 (1er janvier 1996)...

La loi No 12 de 1996 sur le blanchiment de l'argent (prévention) du recueil des lois du Belize (27 juillet 1996)...

### *Mesures bilatérales*

Traité d'extradition entre le Gouvernement du Belize et le Gouvernement des États-Unis du Mexique, signé le 28 août 1988 et entré en vigueur le 25 mai 1989...

Traité d'extradition entre le Gouvernement du Belize, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signé le 30 mars 2000 (n'a pas encore pris effet)...

## **Bulgarie**

... La Stratégie nationale de lutte contre la corruption, adoptée le 19 juillet 1998 par le Gouvernement bulgare, établit la lutte contre la corruption comme élément clef de la politique gouvernementale... Depuis 1998, la Bulgarie a pris un certain nombre de mesures en application de cette stratégie...

... La Bulgarie est partie à la Convention [de l'OCDE] [sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales]. Elle est également membre du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales. Aux fins de l'application des recommandations internationales, le Parlement bulgare a promulgué, le 8 juin 2000, l'amendement au Code pénal (SG No 51/23, juin 2000)... En outre, le 5 mai 2000, le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de modification de la loi sur les violations et sanctions administratives...

... La Bulgarie a participé activement à l'élaboration de la Convention pénale sur la corruption par le Conseil de l'Europe, qu'elle a signée le jour de son inauguration, le 27 janvier 1999. Cet instrument n'a pas encore été ratifié. Afin d'adapter sa législation interne aux normes de la Convention, la Bulgarie a modifié son Code pénal... L'adoption d'un nouveau Code pénal permettra d'assurer l'entière compatibilité avec les normes de la Convention pénale sur la corruption.

... Le 2 novembre 1999, la Bulgarie a signé la Convention civile sur la corruption dans le cadre du Conseil de l'Europe. Le 10 mai 2000, le Parlement bulgare a adopté la loi de ratification de la Convention (SG No 42/23 mai 2000).

Le 26 avril 2000, le Parlement bulgare a adopté la loi sur la publication de la situation patrimoniale des hauts fonctionnaires gouvernementaux (SG No 38/09 mai 2000)...

Le Gouvernement bulgare a édicté un règlement sur l'adjudication de commandes publiques au-dessous des seuils définis à l'article 7 de la loi sur les marchés publics (SG No 36/02 mai 2000)...

Une section séparée, établie dans le cadre du Service de police national pour la lutte contre la criminalité organisée, a été autorisée à enquêter sur les relations fondées sur la corruption entre des membres des

administrations publiques et locales et des groupes criminels organisés.

... La Bulgarie a figuré parmi les premiers pays à ratifier la Convention [relative au blanchiment, au dé-pistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime] ... le 1er avril 1993. En 1997, le blanchiment de capitaux a été criminalisé par le Code pénal (art. 253). En 1998, une nouvelle loi sur les mesures à prendre pour lutter contre le blanchiment de capitaux a été adoptée, préconisant la création d'un bureau d'information financière... Le 7 juillet 2000, le Parle-ment bulgare a adopté ... un nouvel amendement à la-dite loi, qui étendra les attributions du Bureau...

Bien qu'elle ait libéralisé le régime des changes, la Bulgarie a édicté un certain nombre de règlements visant à contrôler les transferts de fonds, comme la loi sur les devises, qui a pris effet le 1er janvier 2000; le Règlement No 16 sur les critères régissant l'activité des bureaux de change pris par le Ministère des finances; le Règlement No 30 sur l'exportation et l'importation de devises nationales et étrangères, de métaux précieux et de pierres précieuses pris par le Ministère des finances; le Règlement No 28 de la Banque nationale bulgare sur les transferts de fonds transfrontaliers...

## **Cameroun**

... Les mesures prises par le Gouvernement came-rounais en matière de lutte contre la corruption sont décrites ci-après... Les mesures prises en application des résolutions 53/176 et 54/205 sont encore à l'étude et feront l'objet de textes particuliers.

- a) Arrêté No 001/PM du 4 janvier 2000 portant création d'un observatoire de lutte contre la corruption;
- b) Arrêté No 032/PM du 24 mai 2000 modi-fiant certaines dispositions de l'arrêté No 001/PM;
- c) Arrêté No 033/PM du 25 mai 2000 nomi-nant le Président de l'Observatoire de lutte contre la corruption;
- d) Arrêté No 034/PM du 25 mai 2000 consta-tant la désignation des membres de l'Observatoire de lutte contre la corruption;
- e) Décret No 2000/156 du 30 juin 2000 modi-fiant et complétant certaines dispositions du décret 95/102 du 9 juin 1995 portant attributions, organisation

et fonctionnement des commissions des marchés pu-blics;

f) Circulaire No 006/CAB/PM du 4 mars 2000, relative à l'application de la réglementation des marchés publics;

g) Accord-siège pour l'établissement d'une agence de Transparency International au Cameroun;

h) Rapport du Comité ad hoc de lutte contre la corruption sur les travaux de sa quatrième session; ac-tions prescrites par le chef de l'État sur les questions concernant le Ministère de l'urbanisation et de l'habitat..., le Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative..., le Ministère de la santé pu-blique..., le Ministère des mines, eau et énergie.

## **Canada**

La loi sur les actes de corruption visant des agents publics étrangers est entrée en vigueur le 4 février 1999. Elle criminalise le fait de corrompre un agent public étranger, ainsi que la possession et le blanchiment des biens et produits obtenus par cet acte de corruption ou en résultant... Ces produits du crime peuvent être saisis, bloqués ou confisqués. Un système d'écoutes téléphoniques et d'autres dispositifs de sur-veillance électronique peuvent être utilisés pour ras-sembler des éléments de preuve dans les enquêtes me-nées sur ces délits.

Le Gouvernement fédéral a soumis, le 15 décem-bre 1999, le projet de loi C-22 sur les produits du crime (blanchiment de capitaux) à la Chambre des représen-tants, lequel est actuellement examiné par le Sénat. Ce texte contient des propositions législatives, visant ... à établir un centre d'analyse des transactions et rapports financiers...

Sur le plan international, le Canada a participé activement aux délibérations et aux négociations qui se sont déroulées dans diverses instances internationales, notamment l'ONU, l'Organisation des États améri-cains, l'OCDE, le Conseil de l'Europe, le secrétariat du Commonwealth et le G-8, sur les moyens de lutter contre la corruption. Le Canada continuera d'oeuvrer en vue de renforcer la coopération dans la lutte contre la criminalité et la corruption au niveau international en tant que membre, en 2000-2002 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

Le 17 décembre 1998, le Canada a ratifié la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. En devenant le cinquième pays à ratifier cet instrument (sur les 10 pays représentant la majeure partie des exportations de l'OCDE et au moins 60 % du volume total combiné des exportations de ces pays), le Canada a permis l'entrée en vigueur de la Convention 60 jours après le dépôt de son instrument de ratification... Il a signé la Convention interaméricaine contre la corruption le 7 juin 1999 et l'a ratifiée le 6 juin 2000. Le Canada participe également à la négociation de la Convention des Nations Unies sur la criminalité organisée et appuierait les efforts visant à négocier une convention mondiale sur la lutte contre la corruption.

## Chine

Le Code pénal chinois et la loi contre la concurrence déloyale, entre autres textes, prévoient des mesures de « lutte contre la corruption passive et active dans le commerce international », et visent à « prévenir les actes de corruption et les mouvements illégaux de capitaux ».

Les règlements administratifs actuellement en vigueur que notre ministère a élaborés et que le Conseil d'État a promulgués sont les suivants :

a) Régime provisoire de la répression administrative de la corruption et de l'acceptation de pots-de-vin par les agents de l'État (promulgué le 13 septembre 1988 par le Conseil d'État);

b) Régime provisoire de la répression administrative ou disciplinaire des opérations frauduleuses sur les devises, des transactions frauduleuses, des exportations illégales, du trafic de devises et d'autres infractions à la législation sur le contrôle des changes (ratifié le 25 janvier 1999 par le Conseil d'État);

c) Règlement fixant les frais administratifs professionnels et les peines et saisies applicables en cas de comptabilité parallèle (promulgué conjointement le 14 juin 1999);

d) Régime provisoire de la répression administrative de la corruption et de l'acceptation de pots-de-vin par les agents de l'État (promulgué par l'Inspection le 8 septembre 1989).

## Colombie

... Le Code pénal colombien prévoit de nombreux cas d'actes criminels imputables à des fonctionnaires, la plupart regroupés sous le titre III, intitulé « Crimes contre les administrations publiques ». Le Code a été récemment modifié par l'adjonction du crime de « corruption transnationale »... La Colombie honore ainsi les engagements qu'elle a pris en ratifiant la Convention interaméricaine contre la corruption. On notera que la peine imposée en cas de corruption transnationale est plus sévère que celle qui frappe la corruption d'un agent de l'État (consistant à offrir ou verser un pot-de-vin)...

Le 6 juin 1995, la Colombie a ratifié et promulgué la loi No 190 de 1995, dont les dispositions visent à faire disparaître la corruption des administrations publiques. Ce texte est connu sous le nom de « loi anti-corruption » et s'intègre à la stratégie d'ensemble que suit le Gouvernement dans sa lutte contre la corruption.

C'est pour que soit établi un critère de comparaison en matière de marchés publics qu'a été promulgué, le 5 septembre 1995, le décret 1477 régissant, en vertu de la loi No 190, la publicité donnée aux marchés dans le *Bulletin officiel des marchés publics*. Le décret 2232 de 1995 a établi le règlement envisagé dans la loi No 190 qui s'applique à la divulgation de l'état de fortune et des activités financières, et mis en place un système de plaintes. La loi No 190 ... renforçait les mesures de prévention et de lutte envisagées dans la loi d'organisation du système financier, pour les étendre à d'autres agents économiques...

Parmi les autres mesures adoptées au titre de la loi No 190, il y a l'obligation faite à l'Inspection générale des banques et à la commission des opérations boursières de confier à un département spécialisé des fonctions exclusives de contrôle du respect des mesures visées dans la loi d'organisation du système financier...

Les diverses administrations publiques intéressées ont adopté un certain nombre de mesures spéciales :

a) Mesures de contrôle des importations de biens, par exemple révision des registres d'importation (résolution No 10 du Conseil du commerce extérieur, 1996);

b) Création du Système intégré de prévention du blanchiment de l'argent, qui regroupe tous les dis-

positifs de recherche et de dénonciation des opérations suspectes. Adoption prévue de codes de conduite, de manuels de procédure et d'audit financier sur les mécanismes de contrôle et de conservation des documents (circulaire 061 de l'Inspection générale des banques, 1996).

Soucieux d'améliorer les résultats, le Gouvernement a mis sur pied la Commission de coordination interinstitutionnelle de la lutte contre le blanchiment de l'argent en vertu du décret 950 de 1995, avec l'aide du secteur privé. Le décret 754 de 1996 a créé le Comité interinstitutionnel de lutte contre les financements subversifs.

... La loi No 333 de 1996 relative à la main-levée, adapte le régime de la Colombie aux exigences de la Convention de Vienne de 1988 et de certains autres instruments internationaux en ce qui concerne les mesures et la procédure de main-levée applicables aux avoirs liés à un acte criminel.

La loi No 365 de 1997 fixe le régime de lutte contre la criminalité organisée et apporte des améliorations considérables à la répression du blanchiment de l'argent. Parmi ces améliorations, on constate que le titre ajouté au Code pénal, « Blanchiment de l'argent », incrimine explicitement les actes consécutifs à des crimes graves comme l'enrichissement illicite, l'extorsion de fonds, l'enlèvement contre rançon, la rébellion, et les actes liés au trafic de substances toxiques ou de drogues illicites.

Dans la sphère des organisations non gouvernementales internationales, la Colombie coopère activement avec Transparency International et la Chambre de commerce internationale, par l'intermédiaire de leurs représentants locaux, à savoir Transparency Colombia (TICOL) et la Chambre de commerce de Santa Fe de Bogota. Dans le Plan national de développement, le Gouvernement a proposé une solution consistant à adopter le programme mondial de Transparency International intitulé « Îlots d'intégrité ».

## Croatie

... La nouvelle législation pénale croate (Code pénal et Code de procédure pénale) est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Elle regroupe les dispositions des instruments internationaux de lutte contre la criminalité organisée internationale et la corruption. Un peu auparavant, le 1er novembre 1997, était entrée en

vigueur la loi contre le blanchiment de l'argent. En application de ce dernier texte, le Gouvernement croate a doté son ministère des finances d'un Bureau de la prévention du blanchiment de l'argent...

... Ces [textes législatifs] sont en voie de modification, au sens qu'y seront incorporées les dispositions pertinentes des instruments internationaux, entre autres ceux du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, que la Croatie a signés ou qu'elle envisage de signer ou de ratifier...

... La Croatie a participé activement aux travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée à partir de la création de cet organe. Elle a également accepté de mettre en application les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

Le 15 septembre 1999, la Croatie a signé la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption; la procédure de ratification est engagée. Quand cette convention entrera en vigueur, la Croatie deviendra membre du Groupe d'États contre la corruption (GRECO). La signature de la Convention civile du Conseil de l'Europe est en préparation.

... Le nouveau Gouvernement croate a exposé l'ensemble des efforts entrepris pour lutter contre la corruption dans le Plan d'action adopté le 9 février 2000. Le Ministère de l'intérieur a créé un service de lutte contre la corruption qui s'occupe de faire appliquer la législation anticorruption.

... Le Ministère de l'intérieur participe à la réalisation des engagements que la Croatie a souscrits en signant le Pacte de stabilité pour la CEE, et l'Initiative anticorruption qui lui est liée ... ainsi que la Charte des investissements du Pacte de stabilité...

## République démocratique du Congo

À un premier niveau, le rôle des organes traditionnels que sont la douane, la police des frontières et l'Office congolais de contrôle, a été rendu performant par la mise en place d'un secrétariat technique pour le renforcement des capacités institutionnelles et humaines ... [et] la création de la police économique et de la Commission de répression des crimes économiques, d'autre part. Ces organes qui jouent le rôle préventif et dissuasif exercent le contrôle qui les amènent à décou-

vrir des fraudes par la non-conformité qualitative ou quantitative, par la surfacturation ou la sous-facturation qui favorisent le transfert illicite de fonds.

Au second niveau, le rôle joué est administratif et réglementaire. Dans cette optique, il est exigé la détention d'une licence automatique conforme à la réglementation nationale de change pour l'importation ou l'exportation des biens ou services. Le Gouvernement a publié en outre la liste des produits dont l'importation est prohibée ou soumise à une autorisation préalable (commerce des armes, explosifs et munitions ainsi que le commerce des matières précieuses, d'oeuvres d'art et du café). Les gestionnaires publics sont soumis à la transparence dans leur gestion et à l'interpellation tandis que les membres du Gouvernement doivent déclarer leurs biens avant d'entrer dans leurs fonctions et après au moment de la sortie.

## Danemark

Pour que puissent notamment être mis en œuvre un certain nombre d'instruments juridiques portant sur la corruption active et passive, un amendement a été apporté au Code pénal danois par la loi No 228 du 4 avril 2000. Les passages pertinents de l'amendement sont entrés en vigueur le 1er mai 2000 et concernent les instruments suivants :

a) La Convention européenne de lutte contre la corruption des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, signée le 26 mai 1998;

b) La Décision commune de l'Union européenne en date du 22 décembre 1998 concernant la corruption dans le secteur privé;

c) La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales;

d) La Convention pénale contre la corruption du Conseil de l'Europe, en date du 27 janvier 1999, avec le Statut du Groupe des États contre la corruption (GRECO).

L'adoption du projet de loi permettra notamment au Danemark de ratifier les conventions susmentionnées et de devenir membre du GRECO. La procédure de ratification est en voie d'aboutir...

## Équateur

L'Inspection générale des banques a décidé, au titre de ses fonctions de contrôle des établissements financiers, que tout établissement financier serait doté d'un manuel de la prévention du blanchiment de l'argent lui permettant d'identifier les transactions inhabituelles de sa clientèle, mettant en jeu, au niveau national ou international, plus de 10 000 dollars des États-Unis par mois. Cette règle est inscrite au chapitre II, section IV, titre VIII du Code des résolutions de l'Inspection générale des banques et des administrations bancaires; elle est conforme aux exigences de la loi No 108 concernant les stupéfiants et les substances psychotropes. Pour ce qui est des transferts entre établissements financiers, toute opération de plus de 100 000 dollars doit être signalée. L'Inspection générale contrôle et surveille l'application des textes réglementaires et les fait respecter.

En outre, l'Inspection générale des banques siège à la Commission internationale qui analyse et étudie les problèmes et les questions soulevées par les projets de réforme législative, en vue de rendre plus spécialisée la lutte contre les activités présumées illicites ou, au moins, non réglementaires. Un comité interinstitutionnel de la Commission s'occupe des opérations sur le terrain et fait appliquer les diverses mesures nécessaires avec l'aide des pouvoirs publics, ce qui doit permettre de faire l'économie de recherches plus approfondies pour mettre en mouvement l'action pénale.

La lutte contre la corruption suscite de l'intérêt et il existe des stages de formation qui visent à harmoniser la réglementation et à limiter le champ d'action des groupes qui participent aux crimes de ce genre en utilisant divers systèmes, avec l'aide de la technologie la plus avancée, notamment dans le domaine des financements illicites. On pourrait envisager de relever le niveau des montants soumis à un contrôle.

## Estonie

... Les questions [mentionnées dans les résolutions 53/176 et 54/205 de l'Assemblée générale] sont réglées par la loi sur la prévention du blanchiment de l'argent, entrée en vigueur le 1er juillet 1999.

... La loi a pour objet d'empêcher les biens ou moyens financiers d'origine criminelle de pénétrer dans le réseau financier. Entre autres choses, la loi

porte création du Service de renseignement financier au Ministère de l'intérieur, service chargé de suivre et de surveiller les institutions de crédit et les établissements financiers... À l'avenir, ce service aura essentiellement pour tâche d'analyser les opérations suspectes de blanchiment de l'argent...

... Le deuxième paragraphe de la loi sur la prévention du blanchiment de l'argent dispose que le blanchiment de l'argent consiste à convertir, transférer ou utiliser à des fins légales des biens provenant directement d'un acte réprimé par la loi pénale, ayant pour but ou pour effet de dissimuler l'identité du propriétaire véritable ou l'origine illicite des biens en question. Toute infraction à la loi est passible de poursuites pénales et administratives.

... Outre les textes de sa législation interne..., l'Estonie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et la confiscation des produits du crime, qui prévoit des règles supplémentaires tendant à prévenir le blanchiment international de l'argent et les opérations financières illégales.

## France

### *Lutte contre la corruption au plan national*

... Le Service central de prévention de la corruption (SCPC) ... [est] chargé de prévenir et de détecter la corruption... Il remplit une mission de consultation vis-à-vis de l'administration et d'assistance auprès de la justice.

En 1999, des centres économiques et financiers ont été mis en place au sein des juridictions spécialisées, afin de traiter plus efficacement et rapidement les affaires complexes relevant de la corruption et de la criminalité financière organisée...

S'agissant de la prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds, la France joue un rôle actif dans la lutte contre le blanchiment de l'argent, notamment au sein du Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment de capitaux (GAFI)...

### *Lutte contre la corruption sur le plan international*

... Dans le cadre des Nations Unies ... : le programme mondial de lutte contre la corruption mis au point en février 1999 par le Centre pour la prévention

internationale du crime comporte un volet « recherche » et un volet « coopération technique ». La réunion sur la corruption et ses circuits financiers, organisée à Paris les 31 mars et 1er avril 1999, a permis de définir les premiers éléments d'une stratégie globale de lutte contre la corruption. Plusieurs dispositions contre la corruption ont été introduites dans le projet de convention contre la criminalité transnationale organisée, en cours de négociation à Vienne ... proposées par la France et les États-Unis...; la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a adopté lors de sa neuvième session (18-20 avril 2000) une résolution préparée par la France intitulée « Un instrument juridique international efficace contre la corruption »... Elle prévoit l'élaboration d'un instrument juridique international global contre la corruption...

... La loi de ratification et d'application de la Convention [de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales] a été approuvée le 25 mai 1999 (loi No 99-424 du 27 mai 1999)...

Au sein du Conseil de l'Europe, l'accord partiel élargi instituant le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) est entré en vigueur le 1er mai 1999. Le Groupe est présidé par la France. La Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature le 27 janvier 1999, a été signée par 31 États, dont la France. Elle avait été complétée par une Convention civile sur la corruption, ouverte à la signature le 4 novembre 1999 et signée par 14 États, dont la France. Un code de conduite modèle pour les agents publics a également été adopté en mai 2000.

## Allemagne

... Dans le domaine de la corruption et des actes de corruption intéressant les transactions commerciales et internationales, l'Allemagne a ratifié la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales... Cette convention a été intégrée au droit allemand le 10 septembre 1998 avec la loi contre la corruption internationale... Aux termes de celle-ci, la corruption des fonctionnaires nationaux étrangers ou des fonctionnaires internationaux, est une infraction de même gravité que la corruption de fonctionnaires allemands si elle vise à obtenir un avantage sur le plan du commerce international.

La décision commune de l'Union européenne en date du 22 décembre 1998, qui vise à lutter contre la corruption dans le secteur privé et à garantir ainsi le libre jeu de la concurrence sur le marché européen, est un exemple supplémentaire du soutien actif que l'Allemagne apporte à la coopération internationale dans ce domaine. Le Gouvernement allemand est en voie de déterminer si la législation nationale doit être adaptée à cette initiative commune.

De plus, le Conseil de l'Europe a adopté le texte de deux conventions assurant la coordination internationale de la lutte contre la corruption – l'une d'ordre pénal (le 27 janvier 1999), l'autre d'ordre civil (3 novembre 1999) – qui insistent particulièrement sur les pratiques illégales dans les échanges internationaux. Ces deux conventions seront ratifiées par le législateur allemand avant la fin de la session en cours.

Dans le domaine de la prévention, il ne suffit peut-être pas de donner une définition juridique des devoirs des intéressés pour éviter la corruption dans l'administration publique. Il faut également intervenir au niveau du règlement interne des diverses administrations en tenant compte des particularités de leurs structures. À cet égard, l'Allemagne a obtenu de bons résultats avec les directives du Gouvernement fédéral encadrant la lutte contre la corruption au niveau fédéral, publiées le 17 juin 1998. Ce texte vise à déterminer les domaines de l'administration qui sont particulièrement exposés et à réduire les risques de corruption en prenant des mesures de gestion du personnel appropriées, par exemple en renforçant la surveillance ou en procédant à des mutations fréquentes.

## Ghana

S'agissant de la résolution 35/176, le Ghana ne possède pas une législation complète sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales. Il n'est signataire d'aucune convention internationale sur les mesures à prendre au sujet de la corruption et des actes de corruption dans les transactions commerciales internationales. Néanmoins, les activités du Bureau spécial de la fraude exercent une grande influence au Ghana. La loi fait en effet obligation à cet organisme de mener des enquêtes sur la corruption dans le domaine commercial et s'est vu confier le pouvoir de poursuivre les entreprises impliquées dans des pratiques de corruption.

En ce qui concerne la résolution 54/205, le Ghana a mis en place des institutions juridiques pour lutter contre la corruption et le transfert illégal de fonds, y compris le blanchiment de l'argent. Le rôle du Bureau spécial de la fraude a déjà été exposé. La loi a établi au Ghana une autre institution pour combattre le transfert illégal de fonds, à savoir le Bureau pour le contrôle des drogues et des stupéfiants. Il est chargé non seulement de lutter contre le trafic illicite de drogues comme les stupéfiants, mais aussi de mener des enquêtes sur le blanchiment de l'argent et de prendre les mesures qui s'imposent. Comme le prévoient la Constitution et la loi sur les tribunaux, les juridictions ghanéennes ont compétence à l'égard des affaires impliquant des fraudes et des actes de corruption commis par des entreprises au Ghana.

## Grèce

La Grèce ... a adopté une loi pénale spéciale, la loi portant ratification de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, par le biais de laquelle les règles qu'énonce la Convention ont été intégrées à l'ordre juridique grec. La loi considère comme une infraction pénale la corruption d'un agent public étranger, sanctionne l'inobservation des règlements de comptabilité et prévoit des pénalités administratives pour les entreprises. La Grèce a en outre élargi sa législation sur le blanchiment de l'argent de façon que la corruption d'agents publics étrangers devienne une infraction.

Pour de qui est du blanchiment de l'argent et du transfert illégal de fonds, la Grèce a ratifié et mis en œuvre les conventions des Nations Unies (Convention de Vienne) et les conventions du Conseil de l'Europe (Convention de Strasbourg) adoptées en la matière. Elle a aussi intégré au droit grec la législation de la Communauté européenne sur ce point (Directive de 1991).

Dans ces deux domaines, la Grèce participe activement à toutes les instances internationales en tant que membre du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, du Groupe spécial d'experts financiers de l'OCDE chargé de la question du blanchiment de l'argent et du Groupe d'Egmont; elle prend aussi une part active aux travaux des grou-

pes qui préparent la législation à l'ONU, au Conseil de l'Europe et à l'Union européenne.

## Hongrie

La Hongrie a signé la Convention [de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales] le 17 décembre 1997 et l'a ratifiée le 29 novembre 1998.

Avec la loi LXXXVII de 1998, la Hongrie a adopté la législation nécessaire à l'insertion de la Convention dans son droit interne. On a ajouté au Code pénal hongrois un nouveau titre « Infractions contre l'honnêteté dans la vie publique internationale » qui énonce les infractions liées à la « corruption dans les rapports internationaux ». Cette législation est entrée en vigueur le 1er mars 1999. La portée des nouvelles infractions est sensiblement plus large que celle de la Convention car la corruption passive est elle aussi visée et passible de sanctions...

En tant que membre du Conseil de l'Europe, la Hongrie a signé le 26 avril 1999 la Convention pénale sur la corruption. La ratification doit avoir lieu au cours du premier semestre 2000... Le Code pénal hongrois régit de façon appropriée la corruption active et passive d'agents publics nationaux et la corruption active d'agents publics étrangers. La Hongrie s'est associée au Groupe d'États du Conseil de l'Europe qui lutte contre la corruption (GRECO) et le Ministre de l'intérieur, assisté de cinq fonctionnaires, participe à ses travaux.

... La Hongrie a ratifié la Convention relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à confiscation des produits du crime, signée le 8 novembre 1990. Les instruments de ratification ont été déposés le 2 mars 1999 et la Convention entrera en vigueur à l'égard de la Hongrie le 1er juillet 2000. La loi CXX de 1999 sur la modification de la réglementation pénale ... entrée en vigueur le 1er mars 2000 ... a modifié la définition du blanchiment de l'argent de telle sorte que l'expression s'applique désormais à toute activité criminelle antérieure à la commission de l'infraction constituée par le blanchiment.

## Indonésie

... Le Gouvernement indonésien s'efforce de mettre en œuvre trois mesures fondamentales pour éliminer la corruption...

Sur le plan du droit, un certain nombre de règlements concernent la bonne gouvernance... :

a) Règlement 3 (1971), « Élimination de la criminalité liée à la corruption »;

b) Assemblée consultative populaire de la République d'Indonésie, décision No XI/MPR/1998, « Une administration de l'État honnête, sans collusion et sans népotisme ».

... Le Gouvernement ... a pris plusieurs mesures afin de rendre plus efficace l'action menée par l'État pour assurer l'honnêteté des pouvoirs publics, ce qui inclut la transparence dans la passation des marchés. Plusieurs dispositions ont pour objectif d'appliquer ces mesures et d'en assurer le suivi :

a) Décret présidentiel No 7 (1998) (Rôle des pouvoirs publics et des sociétés appartenant à l'État dans le développement et/ou l'aménagement de l'infrastructure);

b) Décret présidentiel No 6 (1995) (Équipe chargée de l'évaluation de l'offre);

c) Décret présidentiel No 8 (1997) et Décret présidentiel No 24 (1995) (amendement au décret présidentiel No 16 (1994) sur l'exécution du budget national);

d) Lettre du Ministre coordonnateur chargé de veiller au développement et au perfectionnement des fonctionnaires de l'État indonésien, No 79/WK. WASPAN/6/98, 11 juin 1998 (Mesures visant à éliminer la corruption, les collusions et le népotisme dans l'économie nationale);

e) Lettre introductive du Directeur général du budget de l'État No SE11/A/51/0194, 26 janvier 1994 (Le système de comptabilité nationale et l'exécution du budget de l'État pour 1994/1995).

Sur le plan des institutions juridiques, l'actuel Cabinet d'unité nationale ... a procédé à un certain nombre de mesures de restructuration comme la nomination d'un ministre pour l'application des lois et règlements afin de contribuer à la création d'un environnement favorable au respect de la loi en Indonésie. En

mai 2000, l'Indonésie a instauré le Comité pour l'élimination de la corruption, organisme anticorruption indépendant, de façon que les fonctions d'enquête et de mise en accusation soient assurées par deux institutions différentes. On escompte pour l'instant que des institutions officieuses dénommées « En garde contre la corruption en Indonésie » et la « Société pour la transparence en Indonésie » dont les membres sont parfaitement intégrés à la société constitueront de puissants groupes de pression capables de contribuer efficacement à l'élimination de la corruption. Le Gouvernement s'efforce en même temps de faire montre d'une intégrité accrue et de renforcer le professionnalisme des organismes actuels chargés de l'application de la loi – le Ministère de la justice, la magistrature et la force de police.

Le Gouvernement coopère avec des organisations internationales comme la Banque mondiale et le PNUD, l'objectif principal de cette coopération étant d'aider le Gouvernement à mettre en oeuvre des réformes assurant l'honnêteté et la transparence des pouvoirs publics.

Sur le plan de l'application de la loi, le Gouvernement fait pression sur les responsables de haut rang pour qu'ils déclarent leurs avoirs privés avant de prendre leurs fonctions. Le Gouvernement a commencé à saisir les tribunaux d'affaires de corruption, ce qui lui était jusque-là difficile.

## Italie

... Aucune mesure spéciale ne semble avoir été prise pour intégrer à l'ordre juridique italien les recommandations contenues dans les résolutions des Nations Unies...

Néanmoins, l'Italie dispose déjà de toute une gamme de mesures internes destinées à lutter contre la corruption et le transfert illégal de fonds, de sorte que l'on peut confirmer qu'elle respecte les normes internationales en la matière.

## Japon

Le 10 avril 1998, le Gouvernement japonais a soumis officiellement à la Diète nationale la Convention [sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales] ainsi que la loi d'application [amendements à

la loi contre la concurrence déloyale]. La Diète a approuvé la Convention le 22 mai 1998 et la loi d'application le 28 septembre 1998. L'instrument d'acceptation a été déposé le 13 octobre 1998. La loi d'application est entrée en vigueur en même temps que la Convention le 15 février 1999. Elle interdit à quiconque de donner, offrir ou promettre un avantage pécuniaire ou autre à un agent public étranger afin d'obtenir ou de conserver des avantages commerciaux indus.

En mars 1998, le Gouvernement a présenté à la Diète des projets de loi introduisant diverses mesures contre la criminalité organisée; ces textes ont été approuvés le 12 août 1999.

La loi concernant le châtement de la criminalité organisée, le contrôle des produits du crime et autres questions, qui a pris effet le 1er février 2000, est d'un intérêt tout particulier en ce qui concerne « le transfert illégal de fonds », c'est-à-dire le blanchiment de l'argent. Outre qu'elle applique à la criminalité organisée des peines sévères, la loi prévoit les mesures ci-après en ce qui concerne le contrôle des produits du crime :

a) Elle inclut dans les infractions relatives au blanchiment de l'argent certains crimes graves autres que les infractions à la législation sur les stupéfiants; ...

b) Elle prévoit la confiscation et le gel des produits du crime ou de tout autre bien correspondant à la valeur de ces produits;

c) Elle prie les établissements financiers de signaler aux autorités compétentes les transactions suspectes liées au blanchiment de l'argent et leur demande d'établir un service de renseignements financiers chargé de traiter de ces informations;

d) Elle prévoit que des mesures seront prises pour répondre aux demandes par lesquelles des pays étrangers requièrent le gel et la confiscation des produits de certains crimes graves ou de tout autre bien correspondant à la valeur de ces produits.

## République de Corée

Après son admission à l'OCDE en décembre 1996, la République de Corée a été officiellement invitée à assister au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption et à participer activement au débat qui a eu lieu sur la révision des recommandations du Conseil de

l'OCDE relatives à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales... Elle a été l'un des premiers signataires de la Convention [de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales]. Le Gouvernement a présenté ... un projet de loi ... concernant la ratification de la Convention ... en octobre 1998 ainsi qu'un texte d'application, le projet de loi tendant à éviter la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. L'Assemblée nationale ayant donné son approbation, le Gouvernement a déposé ses instruments de ratification le 4 janvier 1999 et la loi d'application est entrée en vigueur le 15 février 1999 en même temps que la Convention de l'OCDE elle-même.

Le Groupe de l'OCDE sur la corruption a examiné la loi d'application de la République de Corée à sa réunion de juillet 1999. Après évaluation, le Groupe de travail a conclu que la loi se conformait dans l'ensemble aux exigences de la Convention.

### **République démocratique populaire lao**

Le Gouvernement ... attache beaucoup d'importance à la résolution 53/176 de l'Assemblée générale... La République démocratique populaire lao n'a pris aucune mesure qui soit contraire à la lettre ou à l'esprit de cette résolution. Le Premier Ministre a préparé et promulgué un certain nombre de décrets afin de rendre plus efficace la lutte contre la corruption et les actes de corruption dans le pays.

### **Liechtenstein**

La loi du Liechtenstein contient plusieurs dispositions traitant de la confiscation des produits du crime et de l'application de mesures provisoires. La loi du 21 mars 1996 a apporté des modifications importantes au Code pénal à cet égard... Compte tenu de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi qui renforcera les dispositions en question, notamment en supprimant le seuil à partir duquel une confiscation peut être opérée

et en introduisant des possibilités de privation de droits civils.

Le Liechtenstein est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale depuis 1970. Ce texte est, avec la loi du 11 novembre 1992 sur l'aide internationale en matière pénale, le fondement de la collaboration avec les États étrangers dans le domaine de la justice criminelle... Le Gouvernement du Liechtenstein a soumis au Parlement un projet tendant à réviser la loi, qui prévoit expressément entre autres l'application des décisions étrangères prononçant des confiscations et la conclusion d'accords amiables.

La loi du Liechtenstein sur un comportement diligent, entrée en vigueur le 1er janvier 1997, instaure des mécanismes permettant de signaler les transactions suspectes. La loi s'applique à tous les intermédiaires financiers opérant au Liechtenstein... Se fondant sur l'expérience pratique qu'il a acquise grâce à cette loi ..., le Gouvernement a élaboré un projet tendant à modifier ce texte. Les amendements envisagés étendront considérablement l'obligation de signaler les faits suspects et élargiront beaucoup la portée du régime de vérification.

En même temps, le Gouvernement du Liechtenstein saisit l'occasion que lui offre ce vaste ensemble de réformes concernant la réglementation du secteur financier pour redéfinir dans le Code pénal les infractions relatives à la corruption, en tenant compte des innovations introduites dans la législation des pays voisins au sujet de la lutte contre la corruption. On escompte que tous les amendements que l'on projette d'apporter aux lois mentionnées plus haut entreront en vigueur à l'automne 2000.

### **Liban**

*Législation adoptée antérieurement aux résolutions 53/176 et 54/205 de l'Assemblée générale*

a) Le Code pénal (qui contient des dispositions sur la corruption, le trafic d'influence, le détournement de fonds et l'usage abusif de l'autorité publique);

b) Le Bureau de la fonction publique chargé des nominations, des promotions, des traitements et indemnités, de la discipline et des licenciements des fonctionnaires);

c) Le Conseil de discipline de la fonction publique (qui a toute autorité pour licencier ou mettre à la retraite tout fonctionnaire ayant commis des actes incompatibles avec les obligations des fonctionnaires définis dans un décret pris en Conseil des ministres);

d) Le Bureau central d'inspection (chargé de contrôler tous les départements et établissements publics ainsi que les organismes autonomes et de veiller à l'observation par les fonctionnaires des obligations que leur imposent leurs fonctions);

e) Le Bureau de vérification des comptes (tribunal administratif compétent en matière fiscale et chargé de contrôler les fonds publics déposés auprès du Trésor);

f) La loi sur la comptabilité publique (qui fixe les conditions applicables aux opérations relatives à l'équipement et aux travaux publics en ce qui concerne les appels d'offres, les marchés de gré à gré et la facturation);

g) La loi sur l'administration publique (qui spécifie les pouvoirs et les attributions des hauts fonctionnaires);

h) La loi sur la fonction publique qui fixe les conditions d'emploi, les attributions et les obligations des fonctionnaires et règle d'autres questions intéressant la fonction publique);

i) La loi concernant le Bureau du Procureur général aux affaires financières (poursuite des personnes ayant commis certaines infractions financières).

*Législation promulguée après l'adoption  
des deux résolutions de l'Assemblée générale*

a) Amendement à la loi sur l'enrichissement injuste;

b) Amendement à la loi sur la protection des biens culturels;

c) loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs.

*Législation devant être adoptée  
dans un proche avenir*

a) Amendement à la loi sur les brevets;

b) Amendement à la loi sur la comptabilité publique (en ce qui concerne les appels d'offres).

... En outre, l'Association des banques libanaises a conclu avec ses membres, à titre de précaution, un accord qui vise à contrôler l'utilisation du secteur bancaire pour le blanchiment de fonds provenant du trafic de drogues. La Banque du Liban a pris une décision qui rend cet accord contraignant à l'égard de tous les établissements bancaires et quasi bancaires.

... En ce qui concerne le Ministère des finances, on a adopté trois mesures importantes pour empêcher la corruption dans les transactions commerciales internationales et le transfert illégal de fonds. La mesure législative adoptée est la loi No 154 en date du 27 décembre 1999 qui définit l'enrichissement indu dans l'administration publique. Pour ce qui est des deux mesures administratives, le Ministère des finances et l'Administration des douanes ont mis en train un programme tendant à la réforme des procédures douanières et à l'amélioration des services à la clientèle et le projet NOOR a pour objet de permettre aux négociants et aux courtiers d'entrer électroniquement en rapport depuis leur bureau avec le serveur NAJM des douanes...

On a créé un sous-comité composé de hauts fonctionnaires du Ministère des finances, de la Banque centrale, de la Commission de contrôle bancaire et du Comité antiblanchiment de l'Association des banques. Il a pour mission de renforcer le régime actuellement applicable au Liban pour lutter contre le blanchiment de l'argent...

## Lituanie

Législation en vigueur ou en préparation ... : la loi sur la déclaration des biens et revenus des résidents a pris effet le 1er janvier 1996. Le 19 juin 1997, le Seimas (Parlement) a adopté la loi sur la prévention du blanchiment de l'argent. Cette loi énumère les services de l'État chargés d'appliquer les mesures visant à empêcher le blanchiment de l'argent. Le 26 juin 1997, le Seimas ... a adopté la loi sur la justification de l'acquisition légale de biens personnels comme preuve de l'origine des revenus; le 1er juillet 1997, le Seimas ... a adopté la loi sur la prévention de la criminalité organisée. Le 2 juillet 1997, le Seimas ... a adopté la loi sur la prise en compte équilibrée des intérêts publics et privés dans la fonction publique et le 22 mai 1997, il ... a adopté la loi sur les activités opérationnelles. Le 15 janvier 1999, la résolution No 62 intitulée

« Programme pour la prévention de la criminalité organisée et de la corruption » a été approuvée.

Le 3 juin 1999, le Seimas ... a adopté la loi sur les marchés publics et le 17 juin 1999, il ... a adopté la loi sur l'administration publique. Le 8 juillet 1999, le Seimas ... a adopté la loi sur la fonction publique et le 22 mai 2000, il ... a adopté la loi sur le Service spécial d'enquêtes.

Le projet de loi sur les activités de lobbying est prêt et sera soumis au Seimas cette année.

*Ratification des instruments internationaux pertinents dans le domaine de la corruption*

- a) Convention européenne sur l'extradition (24) et Protocoles;
- b) Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (30) et Protocole;
- c) Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (70);
- d) Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (73);
- e) Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (141);
- f) Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (156);

La Lituanie a signé la Convention pénale sur la corruption (174) et est devenue membre en 1999 du GRECO.

## Luxembourg

La corruption des agents publics est déjà traitée dans le Code pénal et passible de sanctions. Néanmoins, le Luxembourg va élargir la portée de cette infraction et adopter un projet de loi, actuellement soumis à l'examen de la Chambre des députés, qui fait suite à l'approbation de la Convention de l'OCDE [sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales] et concerne l'escroquerie, la destruction de documents et de titres, le détournement de fonds publics, la prise illégale d'intérêts et la corruption.

En ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de l'argent, le Luxembourg a mis en place, conformément à 40 recommandations du GAFI, un mécanisme antiblanchiment qui comprend notamment des mesures préventives et pénales. Les mesures préventives ont été introduites par la loi du 5 février 1993 relative au secteur financier et ont été développées en 1998 et 1999... Les mesures pénales portent sur le blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogue, de la criminalité organisée, de l'enlèvement de mineurs, du proxénétisme, de la corruption et des infractions à la législation sur les armes et les munitions.

## Maurice

... Afin d'améliorer le respect des obligations et la transparence et ce faisant lutter contre la corruption, le pays tout entier – Gouvernement, secteur privé, médias, population et organisations non gouvernementales – a adopté un plan national d'action coordonné contre la corruption...

L'objectif de ce plan est de renforcer la législation en vigueur, à savoir le Code pénal (sect. 125 à 132A) qui vise principalement les fonctionnaires qui acceptent des pots-de-vin dans l'exercice de leurs fonctions. Il consiste également à mettre en oeuvre les autres mesures adoptées conformément aux obligations internationales du pays, telles que les résolutions pertinentes des Nations Unies, et à introduire les textes de loi nécessaires pour lutter contre la corruption dans tous les secteurs de la société civile.

Dans ce contexte, la loi sur le crime économique et contre le blanchiment de capitaux que vient d'adopter le Parlement mauricien reprend la plupart des dispositions des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), à savoir :

- a) La criminalisation des activités de blanchiment de capitaux;
- b) L'obligation faite aux institutions financières de connaître leurs clients et de consigner leurs transactions;
- c) Le droit de rechercher, saisir et confisquer les profits d'origine criminelle compte tenu de la nécessité de conserver une certaine confidentialité pour protéger les intérêts légitimes des clients et pour donner confiance dans le système financier;

d) Les mécanismes efficaces de coopération internationale.

En outre, la loi dispose que toute infraction liée au blanchiment de capitaux sera considérée comme un crime passible d'extradition conformément aux dispositions de la loi relative à l'extradition.

Un projet de loi sur l'intégrité publique est aussi en passe d'être déposé devant le Parlement mauricien. Il a pour but de créer une commission de l'intégrité publique dotée de quatre fonctions distinctes, à savoir :

a) Prévention de la corruption par le biais de l'adoption de mesures par les pouvoirs publics;

b) Prévention de la corruption grâce à la fourniture de conseils aux organismes publics concernant leurs pratiques et procédures du point de vue de la lutte contre la corruption;

c) Enquête sur les affaires de corruption;

d) Vérification de la régularité des marchés publics grâce à des contrôles surprises et à d'autres mesures.

La loi qui doit être adoptée concernant la transparence et l'équité dans la passation des marchés publics vise à réformer et moderniser ce type de transactions et à créer des structures chargées de l'achat des biens et services...

... De nouvelles dispositions seront prévues dans le Code pénal pour sanctionner les actes de corruption commis dans le cadre de la passation de marchés, d'appels d'offres ou d'adjudications publiques et pour élargir la définition de la corruption.

## Mexique

Le Mexique a signé la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Le Gouvernement mexicain a déposé devant le Parlement l'additif à l'article 222 *bis* du Code pénal fédéral qui définit le crime de corruption mentionné plus haut. Cette initiative a été approuvée par le Parlement et est devenue loi le 17 mai 1999. L'instrument de ratification signé par le Président a été déposé auprès de l'OCDE à l'occasion de la Réunion ministérielle de cette organisation que le Mexique a présidée le 26 mai 1999. Du 1er au 3 mars 2000, le Mexique a fait l'objet d'une évaluation qui portait sur la façon dont il

s'acquittait de ses obligations en vertu de la Convention. Cette évaluation a été réalisée par l'Espagne et les Pays-Bas et ses résultats ont été satisfaisants.

Le Mexique a été admis à l'unanimité en tant que membre à part entière du Groupe d'action financière de l'OCDE à sa réunion plénière du 20 au 22 juin 2000. L'admission du Mexique au sein du Groupe atteste que ce pays a mis en place le cadre juridique et administratif nécessaire pour donner suite aux 40 recommandations du Groupe concernant le blanchiment de capitaux. Le Mexique doit encore procéder à certains ajustements pour répondre aux normes fixées par le GAFI.

Sous les auspices de l'Organisation des États américains, le Mexique a participé activement à la lutte contre la corruption.

Il a adhéré à la Convention interaméricaine contre la corruption le 29 mars 1996. Son sénat l'a approuvée le 30 octobre 1996 et l'instrument de ratification a été déposé le 2 juin 1997. La Convention vise à promouvoir et renforcer la coopération régionale et les mécanismes propres à chaque État membre. Elle rend inutile la conclusion d'accords bilatéraux en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération dans le domaine de la lutte anticorruption.

Le Mexique apporte son soutien au Programme interaméricain de coopération pour prévenir et combattre la corruption qui a été adopté par l'Assemblée générale de l'OEA en 1997 et dont la mise en oeuvre exige l'adoption de mesures dans quatre domaines : juridique, institutionnel, international et société civile.

Le Mexique a collaboré à l'application du Plan d'action du premier Sommet des Amériques (Miami, 1994). Ce plan porte sur les activités anticorruption à l'échelle de l'hémisphère. En 1998, il a été prévu qu'il serait donné suite, dans son cadre, à la Convention interaméricaine contre la corruption.

Le Mexique approuve la décision de la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale (Vienne, 18-20 avril 2000) de promouvoir l'élaboration d'un instrument juridique international efficace contre la corruption indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles.

## Pays-Bas

Les Pays-Bas ont pris plusieurs mesures en application des résolutions 53/176 et 54/205 de l'Assemblée générale. La Chambre basse du Parlement a approuvé un certain nombre de traités concernant la lutte contre la fraude et la corruption le 29 juin 2000 et notamment la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et plusieurs accords de l'Union européenne : l'Accord du 26 juillet 2000, le Protocole du 26 septembre 1996 concernant la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et le Protocole du 29 novembre 1996 concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, de l'Accord du 26 juillet 1995. Leur examen par la Chambre haute est en cours.

L'adoption de ces traités a entraîné la révision de certaines clauses sanctionnant les infractions commises par des fonctionnaires. La Chambre basse du Parlement a aussi approuvé un projet de loi à ce sujet qui est allé à la Chambre haute pour examen avec les traités susmentionnés.

Sur le plan international, les Pays-Bas collaborent avec d'autres membres du Groupe d'Utstein (Allemagne, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni) en vue de la réduction des effets destructeurs de la corruption sur le développement. Leur objectif est de soutenir l'action des pays en développement ou en transition qui se sont engagés à mener une action préventive ou curative dans ce domaine. En outre, les Pays-Bas sont un des principaux donateurs du programme mondial anticorruption du Centre de prévention de la criminalité internationale. Enfin, en collaboration avec les États-Unis, ils se sont chargés de la préparation du deuxième Forum mondial sur la lutte contre la corruption qui aura lieu en mai 2001 à La Haye. À cet égard, ils sont un des pays qui font le plus activement campagne pour l'élaboration d'une convention globale et universelle de lutte contre la corruption.

## Norvège

La politique suivie par la Norvège dans le domaine de la corruption est conforme à la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales. Il n'a donc pas été nécessaire d'adopter de nouvelles mesures pour suivre les recommandations

qui y sont formulées, lesquelles n'en sont pas moins prises en considération dans la lutte contre la corruption.

La Norvège est partie à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Lorsque cette convention est entrée en vigueur, le Code pénal norvégien a été modifié pour tenir compte de ces dispositions.

Un processus rigoureux de surveillance multilatérale a été entamé en avril 1999 pour s'assurer du respect des dispositions de la Convention et évaluer les mesures prises par les pays pour les intégrer dans leur droit interne. La législation norvégienne a été une des premières à être évaluées. À l'issue de cette évaluation, les autorités norvégiennes ont été saluées pour avoir ratifié rapidement la Convention et l'avoir intégrée au droit norvégien. La Norvège a créé un comité pour aligner son Code pénal sur les dispositions de la Convention.

La Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe a été ouverte à la signature le 27 janvier 1999 et signée par la Norvège le même jour. Une proposition de ratification a été soumise au Parlement en mai 2000. La Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe a été ouverte à la signature le 4 novembre 1999 et la Norvège l'a signée le jour même mais ne l'a pas encore ratifiée.

... Depuis 1999, la Norvège lutte aussi contre la corruption dans le cadre de ses programmes de coopération internationale pour le développement. Les six mesures suivantes ont été prises :

- a) L'Agence norvégienne de coopération pour le développement a pris la tête du mouvement international de lutte contre la corruption;
- b) La corruption a été inscrite à l'ordre du jour des rencontres avec les pays partenaires;
- c) La Norvège allait aider les pays partenaires à lutter contre la corruption;
- d) L'action internationale menée contre la corruption serait mieux coordonnée, plus systématique et plus efficace;
- e) Les ONG seraient impliquées dans la lutte contre la corruption;

f) Des sanctions seraient imposées, au besoin.

... La Norvège soutient financièrement les activités du PNUD dans le domaine de la bonne gestion des affaires publiques, y compris celles menées en Afrique. Les demandes d'assistance en vue du renforcement des capacités et de la formation à ce sujet ont augmenté. La lutte contre la corruption figurait parmi les questions abordées au Forum de 1998 sur la gouvernance en Afrique.

... La Norvège participe activement aux activités menées en application du Pacte de stabilité de l'OSCE concernant l'Europe du Sud-Est et notamment à celles qui visent à lutter contre la corruption au moyen de mesures concrètes.

... La Norvège a créé un Fonds d'affectation spéciale en faveur de la lutte contre la corruption et la gestion rationnelle des affaires publiques avec la Banque mondiale en 1997. Elle a ainsi contribué à la mise en place de programmes anticorruption dans plus de 20 pays.

... La Norvège se propose également de participer aux négociations portant sur une convention générale de lutte contre la corruption.

... Dans ses relations bilatérales, la Norvège a pour principal objectif d'aider ses pays partenaires à combattre et prévenir la corruption. Les questions relatives à la corruption sont abordées avec les pays partenaires à tous les niveaux, de celui des chefs d'État à celui des populations locales.

L'Agence norvégienne de coopération pour le développement a été spécialement chargée de s'intéresser à la lutte contre la corruption dans le cadre de l'assistance bilatérale de la Norvège. En février 2000, elle a lancé un Plan d'action en vue de la gestion rationnelle des affaires publiques et la lutte contre la corruption pour 2000-2001.

## **Pakistan**

La première mesure prise par le Gouvernement pakistanais pour lutter contre la corruption a été d'adopter un arrêté portant création du Bureau anti-fraudes national. Cet arrêté complète et remplace les lois anticorruption existantes. Il vise à favoriser l'adoption de mesures efficaces pour enquêter rapidement sur les affaires de corruption, de fraude et d'abus

de pouvoir ou de biens sociaux et pour arrêter et juger les coupables.

Les banques du secteur public jouent un rôle majeur dans la commission des actes de corruption. Pour lutter efficacement contre ce genre de pratiques et les prévenir, il s'est avéré nécessaire de criminaliser le « défaut volontaire de paiement » en cas de dettes auprès d'institutions financières. Cette mesure s'est avérée particulièrement efficace.

Compte tenu des contraintes professionnelles et financières que connaissent les organismes d'enquête existants, le Bureau a réussi à se faire une réputation de rapidité et d'efficacité dans le cadre des enquêtes qu'il a menées sur des affaires de corruption impliquant notamment des personnes haut placées.

Des tribunaux spéciaux ont été créés dans toutes les provinces pour accélérer la procédure en cas de poursuites dans des affaires de corruption et de fraude...

Les efforts faits par le Gouvernement pakistanais doivent être complétés par une action plus ferme de la part de la communauté internationale dans trois grands domaines : renforcement des capacités institutionnelles nationales de lutte contre les actes de corruption; recherche de moyens pour rapatrier dans leur pays d'origine les capitaux transférés illégalement; et rapatriement et/ou jugement dans leur pays d'origine des personnes accusées de corruption qui résident à l'étranger.

## **Panama**

Le Code pénal prévoit des dispositions concernant la corruption des fonctionnaires au chapitre III, livre II, qui couvre l'enrichissement sans cause.

La Direction de la responsabilité patrimoniale du Bureau du Contrôleur général de la République a été créée en vertu du décret ministériel No 36 en date du 10 février 1990 pour enquêter sur les pertes occasionnées à l'État par ses agents et employés et pour les sanctionner.

La Direction générale contre la corruption a été créée au sein du Ministère de l'économie et des finances en vertu du décret exécutif No 99 du 13 septembre 1999.

Par la loi No 42 du 1er juillet 1999, le Panama a ratifié la Convention interaméricaine contre la corruption, signée à Caracas, le 29 mars 1996.

La loi No 59 du 29 décembre 1999 précise les modalités d'application de l'article 299 de la Constitution et prévoit d'autres mesures pour lutter contre la corruption.

Par décret No 57 du 23 février 2000, le Bureau du Contrôleur général a créé les directions générales de la vérification des comptes de l'autorité chargée du canal de Panama, de la gestion de l'environnement et du patrimoine dans un souci de modernisation et de lutte contre la corruption.

Le Bureau du Contrôleur général a élaboré un projet de loi sur la responsabilité administrative et met constamment l'accent dans ses activités sur les tâches de supervision et de vérification, la révision des procédures en matière de transactions de l'État (achats, contrats, etc.) ainsi que sur les programmes d'éducation aux fins de la lutte contre la corruption.

Depuis 1995, la Direction régionale des enquêtes spéciales, du Bureau du Contrôleur général, reçoit les plaintes déposées en cas d'irrégularité dans la gestion des fonds et avoirs de l'État et enquête à ce sujet.

Parallèlement, la Surintendance des banques fait partie de la commission qui élabore actuellement un projet de loi visant à étoffer la liste des actes criminels constitutifs du blanchiment de capitaux de façon à y faire figurer les agissements ayant pour but de cacher l'origine illicite et/ou l'utilisation de capitaux provenant d'activités criminelles autres que le trafic des drogues. Les infractions qui seront visées par le nouveau projet de loi sur le blanchiment des capitaux comprendront en fait la corruption active et passive et d'autres types de fraude.

## Paraguay

Loi No 977/96 ratifiant la Convention interaméricaine contre la corruption et loi No 105/96 visant à prévenir et réprimer les actes illicites de blanchiment de capitaux ou de biens. Ces deux lois font partie du système juridique national et ont été adoptées pour lutter contre la corruption et certaines pratiques illicites internationales.

## Roumanie

En 1996, le Conseil national d'action contre la corruption et la criminalité organisée a été créé pour coordonner les mesures prises par les différents organismes d'État pour lutter contre la corruption.

La loi No 87/2000 sur la prévention et la répression de la corruption a été adoptée par le Parlement. La loi No 21/1999 sur la prévention et la condamnation du blanchiment de capitaux est également en vigueur; elle a donné lieu à l'adoption d'une réglementation sur l'organisation et le fonctionnement d'un bureau national de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les capacités institutionnelles ont été renforcées grâce à la création de structures dans le cadre de différents organismes spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption.

Dans le cadre de sa réforme législative, la Roumanie accorde une importance capitale à l'assimilation des instruments du droit international. En tant que membre du Conseil de l'Europe et en tant que pays associé à l'Union européenne dont elle espère bientôt devenir membre, la Roumanie a déjà ratifié plusieurs conventions européennes importantes sur des questions pénales...

Parmi les autres instruments internationaux importants dans ce domaine que la Roumanie a signés et qui sont en cours de ratification, on peut citer :

- a) La Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et la confiscation des produits du crime;
- b) La Convention pénale sur la corruption;
- c) La Convention civile sur la corruption;
- d) La Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal.

La Roumanie participe au mécanisme de surveillance créé par le Conseil de l'Europe dans le cadre du Groupe d'États contre la corruption, conformément à la résolution No 98/7, en date du 5 mai 1998, du Comité des ministres.

... La Roumanie participe avec intérêt à l'élaboration d'une nouvelle convention contre la criminalité transnationale organisée.

La Roumanie participe aussi activement à la coopération régionale. Elle est membre de différentes organisations telles que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, l'Initiative d'Europe centrale et l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est. Bucarest est la ville où est situé le centre régional de lutte contre la criminalité transnationale.

Récemment, la Roumanie a exprimé le souhait de participer aux activités de l'Initiative anticorruption créée dans le cadre du Pacte de stabilité. Le 9 mars 1999, le Ministre de la justice a déclaré au Secrétaire général de l'OCDE que la Roumanie se proposait de participer pleinement aux travaux du Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales de façon à contribuer à l'application de la Convention élaborée sous les auspices de l'Organisation.

### **Fédération de Russie**

La Fédération de Russie apprécie énormément les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la corruption et la fraude au sein de la fonction publique, notamment dans le cadre des transactions commerciales internationales. Compte tenu de l'intérêt politique et économique que revêt cette question, ainsi que de son importance pour la lutte contre la criminalité, le Gouvernement de ce pays a envoyé une lettre demandant à ce que la Fédération de Russie devienne membre à part entière du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans les transactions commerciales internationales dans l'optique d'une ratification de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. La Fédération de Russie a déclaré avoir l'intention de prendre les mesures nécessaires pour introduire dans la législation russe la notion de responsabilité criminelle pour une offre internationale, promesse ou remise de capitaux illicites faite à un fonctionnaire étranger. La signature de la Convention par la Fédération de Russie constituera donc un progrès important pour la lutte contre la criminalité et contre la corruption et elle aura des répercussions internationales positives.

### **Saint-Marin**

Le Gouvernement de Saint-Marin n'a pas adopté de mesures particulières pour donner suite aux résolu-

tions 53/176 et 54/205 de l'Assemblée générale, mais il s'intéresse toutefois aux problèmes dont elles traitent. Le Code pénal de Saint-Marin prévoit différents articles qui traitent directement ou indirectement de certaines questions soulevées dans ces résolutions, à savoir :

- a) Article 204 (Fraude);
- b) Différents articles du chapitre IV, intitulé « Crimes commis par des agents publics contre l'administration publique » : article 371 (Abus de biens sociaux par un fonctionnaire d'état), article 372 (Collusion), article 373 (Corruption), article 374 (Acceptation d'une rémunération pour un service déjà rendu), article 375 (Conflit d'intérêts), article 376 (Abus de pouvoir), article 377 (Divulgarion de secrets officiels), article 378 (Atteinte à l'intérêt public par omission), article 380 (Refus de service);
- c) Article 389 (Fraude fiscale).

Le 15 décembre 1998, le Parlement a approuvé la loi No 123/98 pour lutter contre le blanchiment de capitaux et l'usure. Saint-Marin a participé également aux travaux du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe qui est chargé de mettre au point les mesures à prendre pour lutter contre le blanchiment de capitaux.

### **Slovénie**

En 1999, la Slovénie a entrepris une réforme partielle de son système pénal, dont l'objectif était aussi de l'harmoniser avec les instruments internationaux pour la répression de la corruption, notamment avec la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales.

... Dans la nouvelle loi sur la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction pénale, la Slovénie a pour la première fois défini la responsabilité des personnes morales au regard des infractions commises par leurs employés.

Dans la loi de procédure pénale, la Slovénie a réglementé le recours à des mesures d'enquête spéciales (écoutes téléphoniques, dispositifs d'écoute dans les bureaux, contrôle des lettres et des paquets, contrôle des systèmes informatiques de sujets financiers, corruption factice) pour détecter et réprimer la corruption et rendu possible, à certaines conditions, la confiscation de fonds ou de biens acquis au moyen d'actes

répréhensibles ou d'un blanchiment de l'argent sale, même dans des cas où la procédure pénale n'avait pas abouti à une déclaration de culpabilité. Par ailleurs, la Slovénie a nettement amélioré les conditions dans lesquelles s'exerce l'entraide judiciaire internationale dans le domaine de la corruption.

En février 2000, la Slovénie a ratifié la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et, en 1999, elle a signé l'accord correspondant et commencé à oeuvrer activement au sein du Groupe d'États du Conseil de l'Europe contre la corruption (GRECO). Une procédure est en cours en vue de la signature de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. La Slovénie a déjà demandé à devenir membre du groupe de travail de l'OCDE sur la question. Une procédure est par ailleurs en cours pour la signature de la Convention de droit civil du Conseil de l'Europe sur la corruption.

## Espagne

À la fin de l'année 1997, l'Espagne a signé la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et les instruments de ratification ont été déposés à la fin de 1999, après l'incorporation dans le Code pénal espagnol des modifications juridiques nécessaires.

Le comité pertinent de l'OCDE qui a examiné comment l'Espagne appliquait cette convention a rendu un jugement positif, en apportant toutefois quelques critiques eu égard en particulier à la complexité qui continuait à marquer les normes pénales en la matière, en dépit de réformes opérées avant la ratification. L'Espagne procédera donc à une nouvelle modification de son Code pénal, afin de simplifier les normes existantes.

## Suède

Partie à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Suède a modifié sa réglementation sur la corruption pour la rendre conforme aux dispositions de cet accord. L'instrument de ratification a été déposé à l'OCDE le 8 juin 1999 et la loi d'application est entrée en vigueur le 1er juillet 1999.

À l'OCDE également, la Suède s'est déclarée vigoureusement en faveur de l'élaboration d'un programme de travail ambitieux pour le groupe de travail sur la corruption, programme qui porterait notamment sur le renforcement des disciplines touchant les actes de corruption liés au blanchiment de l'argent.

La Suède a mis en oeuvre les instruments de l'Union européenne et signé les conventions du Conseil de l'Europe contre la corruption qui ont des incidences tant en droit civil que pénal. Elle se prépare actuellement à ratifier ces conventions.

En ce qui concerne le blanchiment de l'argent, la Suède participe activement aux travaux du Groupe spécial d'experts financiers de l'OCDE chargé de la question du blanchiment de l'argent, qui a déjà déposé 40 recommandations en la matière. La Suède souhaite que le Groupe spécial soutienne son rythme de travail; elle exerce des pressions politiques sur les pays et les territoires qui constituent des zones de sécurité pour le blanchiment de l'argent et a l'intention de passer en revue les recommandations du Groupe, essentiellement pour les renforcer quant au droit des sociétés.

Les problèmes de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption figurent en bonne place dans les préoccupations de la Suède. Celle-ci est fermement en faveur de l'adoption d'une convention globale des Nations Unies contre la corruption et envisage de collaborer aux projets de la CNUCED consacrés aux questions de bonne gouvernance et, en particulier, à la lutte contre la corruption.

## Suisse

### *Mesures prises au niveau international dans le cadre de l'aide au développement*

La Suisse a présenté en 1996 une recommandation qu'a adoptée le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE et qui avait trait à l'introduction d'une clause anticorruption dans les accords et contrats relatifs à l'aide au développement. Depuis lors, cette clause a été incorporée dans tous les contrats et accords intergouvernementaux se rapportant à l'aide au développement. Pendant l'année en cours, le CAD prendra connaissance des premières conclusions.

En 1998, la Suisse a adopté des directives générales concernant la lutte contre la corruption qui s'appliquent à sa politique de coopération pour le dé-

veloppement dans son ensemble. Ces directives tendent à améliorer la gestion des fonds de coopération et à permettre la réalisation d'actions communes avec les pays bénéficiaires. La Suisse a financé des études théoriques et pratiques dans les universités et les organisations internationales, qui devraient permettre de mieux comprendre les réseaux, les mécanismes et les effets de la corruption; elle verse des contributions annuelles à Transparency International, finance en partie l'association nationale Transparence Suisse, et a soutenu financièrement les conférences internationales consacrées au problème de la corruption (Lima, 1997; Durban, 1999).

La Suisse a signé la Convention de l'OCDE, sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales qu'elle a ratifiée en mai 2000. En ce qui concerne les mesures prises au niveau national, les adaptations à la législation suisse opérées jusqu'à présent ont été axées sur le secteur public.

## **Thaïlande**

En termes de législation, les mesures prises à ce jour sont les suivantes :

### *Prévention et élimination de la corruption*

En 1999, le Bureau de la Commission nationale de lutte contre la corruption, principale autorité chargée de prévenir et d'éliminer la corruption, a mis en oeuvre plusieurs mesures législatives, telles que la loi organique contre la corruption, la loi organique relative aux procédures pénales prises à l'encontre de personnes qui exercent des responsabilités politiques et la loi sur les délits de corruption dans les appels d'offres. Le texte de plusieurs autres projets actuellement à l'étude devrait être arrêté dans le courant de l'année 2000; c'est notamment le cas d'un projet de loi tendant à rendre plus juste et plus transparent le processus de promotion des hauts responsables de l'État et les codes de conduite des fonctionnaires bénéficiant de certains avantages.

### *Transactions financières internationales illégales et blanchiment de l'argent*

Les progrès dans le domaine des télécommunications et de l'informatique ont facilité les transactions financières internationales, telles que les opérations

bancaires par voie électronique, et les responsables des institutions financières ont de plus en plus de mal à dépister les transactions financières illégales et les activités de blanchiment de l'argent. Pour faire face à ce problème, le Gouvernement thaïlandais a adopté en août 1999 la loi pour la lutte contre le blanchiment de l'argent, qui lui permet de poursuivre les auteurs de délits de cet ordre. C'est le Bureau chargé des questions de blanchiment de l'argent qui est chargé de l'application de cette loi. Par ailleurs, la Banque de Thaïlande est en train d'élaborer un projet concernant les institutions financières, qui comporte des clauses en vertu desquelles les activités financières illégales menées par voie informatique feraient l'objet de poursuites.

### *Trafic de drogue*

Dans le courant de l'année, le Gouvernement thaïlandais a promulgué des lois qui visent à accroître l'efficacité et la portée de la lutte que mènent les autorités contre la drogue. Il s'agit de la loi révisée relative aux mesures de répression des délits en matière de stupéfiants et de la loi pour la lutte contre les stupéfiants.

## **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Le Royaume-Uni a ratifié la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne. Il a ratifié en même temps la Convention et les Protocoles (au nombre de trois) qui y sont associés. Le Royaume-Uni a signé en janvier 1999 la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe, mais aucune décision n'est encore intervenue concernant la ratification. Le Royaume-Uni a ratifié en décembre 1999 la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

## **III. Organisations internationales et groupes de pays**

### **Banque africaine de développement**

La Banque soutient depuis quelque temps les activités tendant à promouvoir une bonne gestion des

affaires publiques, y compris en luttant contre la corruption. Elle agit par le biais de programmes d'ajustement structurel qui visent, entre autres, à restructurer la fonction publique, à réformer les systèmes juridique et judiciaire et à renforcer les capacités de gestion financière.

La manière dont sont gérées les affaires publiques est un des critères que retient la Banque aux fins de l'allocation de ses ressources. Est aussi prise en compte la volonté manifestée par les pays de gérer sagement leur programme de dépenses publiques, de mieux contrôler l'utilisation qui est faite des fonds et d'améliorer les procédures juridiques et réglementaires.

Soucieuse de continuer à renforcer son fonctionnement, la Banque a révisé, avec effet à compter de janvier 1997, sa politique et ses procédures en matière de passation des marchés. Des clauses ont été incorporées dans les documents directeurs pour en faire des instruments plus efficaces de dissuasion et de lutte contre la fraude et la corruption. La Banque peut désormais annuler une partie ou la totalité d'un prêt s'il s'avère qu'il y a corruption, et l'entreprise dont il est prouvé qu'elle s'est livrée à des pratiques frauduleuses ou corrompues peut être sanctionnée et voir la Banque lui interdire toute participation aux projets qu'elle finance pendant un laps de temps fixé par l'institution. Ces clauses ont été incorporées dans les documents de soumission types de la Banque qu'utilisent les emprunteurs. Au cours des deux dernières années, la Banque a annulé quelque 30 procédures de passation de marchés et, dans tous les cas, les emprunteurs ont été tenus de resoumissionner. La Banque continuera à soutenir les programmes et politiques visant à faire obstacle à la fraude et à la corruption en favorisant les réformes, la transparence et le respect des principes de responsabilité dans la gestion des ressources publiques.

### **Association européenne de libre-échange (AELE)**

L'application des résolutions 53/176 et 54/205 de l'Assemblée générale est du ressort des États membres de l'AELE. En tant qu'organisation, l'AELE s'attache à promouvoir le libre-échange, mais elle ne participe pas activement ou de manière concrète à la lutte contre la corruption, passive et active, ou d'autres pratiques illégales. Toutefois, le secrétariat de l'AELE est d'avis qu'en favorisant les échanges reposant sur des disciplines commerciales reconnues au niveau multilatéral et

sur des principes tels que la transparence, la non-discrimination et le respect du droit, l'Association contribue indirectement aussi à la réalisation de cet objectif.

### **Fonds monétaire international (FMI)**

Le Conseil d'administration du Fonds monétaire international a adopté en matière de gestion des affaires publiques une politique qui est exposée sur son site Web à l'adresse suivante : <<http://www.imf.org/external/pubs/ft/exrp/govern/govindex.htm>>. Le Conseil du Fonds n'a pas de politique définie en ce qui concerne le blanchiment de l'argent, mais il reconnaît que la corruption et le blanchiment de l'argent nuisent considérablement à sa crédibilité et à l'efficacité de ses programmes; aussi consacre-t-il de l'attention à ces questions à l'article IV relatif aux consultations, à l'accès aux ressources du Fonds et à l'assistance technique. Le Fonds est partisan de contrôles financiers internes rigoureux; il estime que les institutions financières nationales et les centres bancaires offshore doivent être surveillés et réglementés, ce qui implique que des mesures soient prises pour empêcher de blanchir l'argent. Par ailleurs, le Fonds continue à réexaminer ses propres procédures afin de voir comment il pourrait contribuer à réduire les effets néfastes de la corruption et du blanchiment de l'argent, tout particulièrement en renforçant les mesures de sauvegarde touchant l'utilisation de ses ressources.

Le Fonds a mené une double action dans sa lutte contre la corruption, active et passive. Premièrement, il a lancé plusieurs projets de recherche en vue de déceler les causes et de cerner les conséquences économiques de la corruption, surtout sous la forme du blanchiment de l'argent et des transferts illégaux. Deuxièmement, le Fonds a élaboré plusieurs codes de conduite dont il a recommandé l'adoption aux pays membres. Il s'agit notamment du Code de bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques et du Code de bonnes pratiques pour la transparence des politiques monétaires. Son activité dans le secteur financier l'a aussi amené à évaluer dans quelle mesure les Principes fondamentaux de contrôle bancaire de Bâle étaient respectés. Au cours des réunions de surveillance annuelles que le Fonds tient avec chaque pays membre, il est fréquemment question de la mise en pratique de ces codes et des résultats obtenus. Lorsque les règles énoncées

dans les codes sont effectivement mises en pratique, les risques de corruption diminuent.

### **Centre du commerce international (CCI)**

Le mandat du CCI n'entre pas dans le cadre des résolutions 53/176 et 54/205 de l'Assemblée générale. Toutefois, le Centre exécute un programme de renforcement des capacités de gestion des achats et approvisionnements internationaux qui comporte, notamment, un volet d'assistance technique dans le domaine de la passation des marchés publics. Sous réserve qu'il dispose des ressources nécessaires, le CCI aide les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition qui le lui demandent à se doter de systèmes de passation des marchés publics plus efficaces et plus transparents. Au niveau régional, le Centre a récemment organisé deux conférences sur la réforme du processus de passation des marchés publics (en décembre 1998 à l'intention des pays africains et, en février 2000, à l'intention des pays du Maghreb), au cours desquelles ont été exposées dans leurs grandes lignes des initiatives se rapportant à la transparence et à la lutte contre la corruption.

### **Association latino-américaine d'intégration (ALADI)**

Il existe à ce jour, deux Protocoles additionnels relatifs à la prévention des transactions douanières illicites et à la lutte contre ce phénomène. Ce sont :

a) Le 21<sup>e</sup> Protocole annexé à l'Accord de portée limitée sur la complémentarité économique No 18 (AAP.CE 18.21), signé le 5 mars 1998 par les Gouvernements argentin, brésilien, paraguayen et uruguayen;

b) Le 23<sup>e</sup> Protocole annexé à l'Accord sur la complémentarité économique No 35, signé le 14 décembre 1999 par les États membres du MERCOSUR et par le Chili.

### **Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)**

Au cours des dernières années, le problème de la corruption est devenu hautement prioritaire pour les gouvernements des pays membres de l'OCDE, tant dans leurs relations mutuelles que dans leurs rapports avec des pays qui ne sont pas membres de l'Organisation. La pièce maîtresse des activités menées par l'OCDE contre la corruption est la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Conclue en 1997, elle est entrée en vigueur en février 1999 dans les 29 pays membres de l'OCDE et pour cinq États non membres. Elle est ouverte à l'adhésion de tous les autres pays.

La Convention définit clairement la corruption, demande aux pays d'adopter des lois pour en faire une infraction pénale et prévoit l'octroi d'une entraide judiciaire. Elle encourage aussi les pays signataires à coordonner leurs efforts, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la corruption de l'OCDE, et leur recommande de mettre en oeuvre un programme de surveillance de la suite donnée à la Convention et de veiller à ce que celle-ci soit pleinement appliquée.

La Convention est renforcée par la Recommandation révisée (1997) du Conseil de l'OCDE, qui comporte les mesures suivantes :

a) Lors de la passation de marchés publics par le biais de transactions internationales, les entreprises doivent tenir leurs registres comptables à jour, procéder à des contrôles internes et se soumettre à une vérification extérieure de leurs comptes;

b) La Recommandation révisée demande instamment aux pays d'appliquer sans tarder la Recommandation de 1996 relative à la déductibilité fiscale des sommes versées à des agents étrangers. Les pays sont appelés à rejeter la déductibilité;

c) La Recommandation réaffirme une recommandation antérieure tendant à assurer la lutte contre la corruption dans les marchés publics financés au moyen de l'aide et appelle les pays à exiger l'incorporation de clauses anticorruption dans les accords de marchés bilatéraux financés par l'aide.

... Dans le cadre de la mise en oeuvre de la recommandation du Conseil de l'OCDE relative à

l'amélioration du comportement des agents de la fonction publique (1998), le Service de l'Organisation chargé de l'administration publique a lancé, à l'été 1999, une enquête sur la déontologie dans la fonction publique des États membres.

... L'OCDE aide aussi les gouvernements de 13 pays d'Europe centrale et orientale à améliorer leurs administrations publiques par le biais du programme SIGMA...

... Le Comité d'aide au développement (CAD) a adopté en 1996 une recommandation en vue d'attaquer le problème de la corruption dans la passation de marchés de biens et de services financés par l'aide publique au développement. Par la suite, tous les membres du CAD ont adopté des mesures à cet effet ou renforcé celles qui existaient...

... L'OCDE revoit actuellement les Directives de 1976 à l'intention des entreprises multinationales, y compris celles qui se rapportent à l'intégrité...

... Les Principes de l'OCDE sur l'administration des entreprises contiennent des dispositions visant à améliorer la transparence dans la comptabilité, de manière à encourager les pratiques intègres.

... Le Secrétaire général de l'OCDE a dit récemment en public que la Convention sur la lutte contre la corruption (qui lie à l'heure actuelle les seuls gouvernements) pourrait voir sa portée élargie au secteur privé...

... Les travaux de l'OCDE sur la fiscalité aident à combattre la corruption; c'est en particulier le cas des travaux menés à propos des paradis fiscaux et des règles concernant la répartition des revenus entre pays dans les opérations entre sociétés où entrent en jeu des prix de cession.

... Le Centre de développement de l'OCDE a récemment achevé des analyses politiques et économiques sur la corruption au Bénin, en Bolivie, au Maroc, au Pakistan et aux Philippines.

... L'Équipe d'experts financiers sur le blanchiment de l'argent s'intéresse directement à la corruption cachée par le biais d'opérations de blanchiment de l'argent.

... Pour contribuer à la mise en oeuvre du Pacte anticorruption pour le Sud-Est de l'Europe, l'OCDE a été conviée à assurer le secrétariat de l'Initiative anticorruption du Pacte de stabilité...

... Le Réseau anticorruption des économies en transition a été établi en octobre 1998; il sert de cadre de rencontre aux organisations gouvernementales internationales, non gouvernementales et du secteur privé, actives dans l'Europe de l'Est et dans l'ex-Union soviétique.

### **Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**

Au sein du Département des affaires économiques et sociales, la Division de l'économie et de l'administration publiques a mis en oeuvre, dans le cadre de son mandat, les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 53/176 de l'Assemblée générale pour aider les États membres à renforcer leurs administrations publiques et leurs finances, notamment en promouvant le sens des responsabilités, la transparence, le professionnalisme et les valeurs morales, dans la lutte contre la corruption...

Parmi les principales initiatives du Département dans ce domaine, il convient de noter deux grandes actions intéressant l'Afrique :

a) L'élaboration d'une charte et d'un code de conduite à l'intention de la fonction publique de la région. Cette charte et ce code seront présentés, pour adoption, à la troisième Conférence panafricaine des ministres de la fonction publique. Une fois adoptés, ils constitueront des outils de référence pour les pays. Ils devraient faciliter l'établissement de normes et la mise en oeuvre de ces normes en vue de décourager les agents publics de se laisser acheter ou de se livrer à toutes autres formes de corruption;

b) Une étude comparée de la déontologie au sein de la fonction publique dans plusieurs pays d'Afrique, axée sur l'Afrique du Sud, le Cameroun, le Gabon, le Ghana, le Kenya, Madagascar, la Namibie, le Nigéria, l'Ouganda et le Sénégal, financée par le PNUD. Cette étude vise aussi à aider les gouvernements, leurs partenaires de développement et la population à identifier les domaines prioritaires où l'on pourrait intervenir pour lutter contre la corruption. Le rapport final sera rendu public sur le site Internet de l'Organisation et pourra aisément être diffusé sur une vaste échelle. Par ailleurs, on pourra se procurer sur demande une base de données brutes exhaustives. Les rapports de pays seront aussi distribués au niveau na-

tional pour alimenter la réflexion sur la politique de lutte contre la corruption.

### **Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)**

Le PNUD s'est intéressé à la question de la corruption en tant que problème de bonne gouvernance suite à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 28 janvier 1997. Depuis cette date, la lutte contre la corruption est un des axes de l'action que le PNUD mène pour atténuer la pauvreté et promouvoir un développement social durable et centré sur l'être humain.

En tant que chef de file de la coordination de l'aide, le PNUD offre des orientations, formule des politiques et participe à la mobilisation de ressources pour financer des programmes nationaux destinés à promouvoir l'intégrité dans la gestion des affaires publiques. L'approche adoptée est souple : le PNUD évalue avec soin les besoins et les priorités des pays et veille à définir clairement les responsabilités.

Au niveau mondial, la Division du renforcement des capacités de gestion et de la gouvernance a pris la tête des efforts que le PNUD mène pour lutter contre la corruption dans le cadre du Programme sur la responsabilité et la transparence. Ce programme vise à créer et à renforcer les capacités afin d'accroître la responsabilité et la transparence à deux niveaux : systèmes de gestion financière et de responsabilisation; initiatives visant à promouvoir l'intégrité. Ces dernières visent trois grands objectifs : faciliter la coordination et le dialogue; établir des partenariats et renforcer les capacités au niveau national afin de mettre au point des stratégies globales de lutte contre la corruption.

... L'une des principales contributions du PNUD à l'appui de la lutte contre la corruption au cours de l'année écoulée est celle qu'il a apportée à l'organisation et à la conduite de la neuvième Conférence internationale de lutte contre la corruption, tenue à Durban (Afrique du Sud) en octobre 1999. L'un des résultats concrets de cette conférence est l'Engagement de Durban, auquel ont souscrit les 1 500 participants et qui recense les mesures qu'il faudrait prendre dans certains secteurs clés pour lutter contre la corruption. En ce qui concerne « les pratiques de corruption et les transferts de fonds illégaux », il mentionne, parmi les principales activités de suivi, les actions que doivent

mener les milieux bancaires internationaux pour lutter contre le blanchiment de l'argent et faciliter le rapatriement des fonds. Aux termes de l'Engagement de Durban :

#### *Milieux bancaires*

*Nous nous engageons à encourager les milieux bancaires et autres à prendre les mesures voulues (y compris des obligations internationales contraignantes) pour enregistrer les transactions, réduire le blanchiment de l'argent et faciliter le rapatriement, dans les pays en développement, des fonds détournés par les dirigeants. Nous trouvons tout à fait inacceptable que ces fonds soient investis dans des institutions du monde développé au profit de quelques corrompus, alors même que les pays du Sud dont ils proviennent en ont désespérément besoin.*

### **La Banque mondiale**

La Banque est résolue à lutter contre la corruption, à la fois en tant qu'entrave au développement dans les pays qu'elle dessert et sur le plan fiduciaire en ce qui concerne les projets qu'elle finance.

... Les efforts que la Banque mène depuis longtemps pour assurer l'intégrité de ses opérations ont abouti, en septembre 1997, à l'adoption par le Conseil d'administration de la Banque d'une stratégie de lutte contre la corruption articulée autour des quatre axes suivants :

a) La Banque s'attachera de prévenir la fraude et la corruption pour tous les projets et programmes qu'elle finance;

b) La Banque aidera les pays qui le demandent à lutter contre la corruption;

c) La Banque intégrera la dimension corruption dans son analyse de la situation des pays et dans les décisions qu'elle prendra concernant les prêts;

d) La Banque participera aux efforts internationaux de lutte contre la corruption.

... La Banque a élaboré, à l'appui de ses efforts, un vaste plan d'action de lutte contre la corruption pendant l'exercice 1999. Le plan d'action qu'elle a adopté pour l'exercice 2000 préconise d'élargir et d'approfondir l'approche adoptée en 1997 et met da-

vantage l'accent sur l'application et les résultats sur le terrain.

*Projet de lutte contre la fraude et la corruption parrainé par la Banque*

Afin de renforcer sa capacité de contrôle, la Banque s'est inspirée de l'approche suivie par le Comité des organisations de tutelle de la Commission Treadway (COSO), qui est largement utilisée par les institutions financières. En 1997, la Banque a évalué le contrôle fiduciaire qu'elle exerçait sur les projets qu'elle finance et constaté qu'il était nécessaire de renforcer sa capacité en la matière. En ce qui concerne le processus d'approbation des prêts, la Banque a :

a) Amélioré et renforcé son évaluation des marchés publics et de la capacité de la gestion financière des emprunteurs, ainsi que des risques de corruption;

b) Intensifié le contrôle qu'elle exerce sur les contrats d'achat moins importants grâce à des audits spéciaux conduits par des sociétés spécialisées pour le compte de la Banque. Pendant l'exercice 1999, il a été procédé à 26 audits spécialisés, qui ont fait apparaître 22 cas d'infractions aux règles de passation de marchés, portant sur une valeur totale de 37 millions de dollars;

c) Ajouté de nouvelles dispositions anticorruption aux directives relatives à la passation de marchés; et

d) Considérablement accru le nombre de fonctionnaires chargés des achats et de la gestion financière.

... Afin de contrebalancer les risques accrus découlant de la nature changeante des projets qu'elle finance, la Banque participe davantage à leur gestion financière...

... En mai 1998, le Comité de la fraude et de la corruption a été créé pour enquêter dans les affaires de corruption impliquant des membres du personnel de la Banque ou des contrats de financement octroyés par la Banque...

*Aide aux pays qui demandent de l'assistance*

Au nombre des projets qui ont été exécutés pour faire face à la corruption, on citera : assistance à l'administration des impôts en Lettonie et en Thaï-

lande; réforme judiciaire en Albanie, au Guatemala et au Maroc; réforme de l'administration de la fonction publique en Bolivie, au Ghana, en Lettonie et en République-Unie de Tanzanie; réforme de la réglementation en Géorgie.

... De nombreux pays (Albanie, Bénin, Bolivie, Bosnie, Colombie, Équateur, Éthiopie, Géorgie, Guatemala, Indonésie, Lettonie, Maroc, Nicaragua, Ouganda, Paraguay, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie, Thaïlande et Yémen) ont adressé des demandes d'assistance à la Banque.

... La Banque commence souvent par mener une enquête empirique approfondie afin d'évaluer l'étendue et la nature des problèmes de corruption et de sensibiliser le public. Ainsi, une étude récente menée en Afrique (Anticorruption and Transition: Unbundling the Problem of State Capture) a permis d'analyser en profondeur différents types de corruption sur la base d'une enquête auprès des sociétés. Elle propose diverses réformes, selon la situation particulière des pays, et préconise d'associer les pouvoirs publics (y compris les parlementaires), le secteur privé et la société civile afin de mettre au point des stratégies de lutte contre la corruption.

... Le partage des connaissances est une autre composante essentielle de l'assistance que la Banque mondiale prête aux pays pour combattre la corruption. En organisant des séminaires dans plus de 35 pays, l'Institut de la Banque mondiale contribue à étendre le dialogue participatif à tous les secteurs de la société, y compris les parlementaires, les hauts fonctionnaires, les juges, les contrôleurs, les médias et les organisations non gouvernementales locales. L'Institut de la Banque mondiale a aussi organisé plus de 40 cours de formation et d'ateliers consacrés au journalisme, aux investigations et au contrôle parlementaire. Un cours pilote novateur sur la lutte contre la corruption organisé pendant l'exercice 1999 avec la participation de représentants de sept pays d'Afrique est particulièrement digne d'intérêt. Ce cours, qui fait appel à des techniques traditionnelles et au téléapprentissage a permis de mettre en place ou de réviser les stratégies nationales de lutte contre la corruption dans les pays concernés. Forte de ce succès, la Banque compte le reproduire en Amérique latine et en Afrique francophone au cours de l'exercice 2001. La Banque partage ses connaissances avec d'autres partenaires grâce à un site Internet consacré à la lutte contre la corruption, en s'associant à des organisations internationales comme l'OCDE, le PNUD, les

banques régionales de développement multilatérales et l'association des parlementaires du Commonwealth; et en partageant renseignements et idées avec des organisations non gouvernementales comme Transparency International.

*Intégrer la lutte contre la corruption dans le travail de fond de la Banque*

... Avant de prendre les décisions concernant les prêts, la Banque examine maintenant dans quelle mesure la qualité de la gouvernance et l'ampleur de la corruption sont susceptibles d'affecter l'économie du pays emprunteur. Le Groupe recherche et développement de la Banque a consacré des ressources non négligeables pour étudier la corruption de façon approfondie, apportant ainsi sa contribution à la somme de travail analytique menée dans le monde entier et qui montre à quel point gouvernance et pauvreté sont étroitement liées...

*Appuyer les efforts internationaux de lutte contre la corruption.*

La coordination entre les institutions financières internationales s'est beaucoup améliorée : elles échangent désormais des informations sur tous les aspects de la corruption. Par exemple, les cinq principales banques multilatérales de développement ont créé un groupe de travail pour améliorer la coordination des politiques et le partage d'informations. Enfin, la Banque est dotée du statut d'observateur auprès du Groupe international d'experts de la corruption qu'Interpol organise pour mieux comprendre les liens qui existent entre la corruption, le blanchiment de l'argent et la criminalité. La Banque collabore étroitement avec plusieurs organisations non gouvernementales afin de mieux comprendre de quelle manière la corruption compromet le développement et d'améliorer sa stratégie de lutte contre la corruption à sa source.

Les progrès accomplis depuis 1997 en matière de lutte contre la corruption et de gouvernance sont répertoriés dans un rapport intitulé « Aider les pays à combattre la corruption : progrès accomplis par la Banque mondiale depuis 1997 », dont la publication était prévue pour août 2000.

## Organisation mondiale des douanes

Le Conseil de l'Organisation mondiale des douanes a adopté la déclaration sur l'intégrité des procédures douanières à sa session annuelle tenue à Arusha en République-Unie de Tanzanie en juin 1993. La déclaration contient 12 recommandations concrètes, qui visent à promouvoir l'intégrité dans les administrations douanières.

L'Organisation mondiale des douanes a organisé un forum international à participation non limitée sur l'intégrité des procédures douanières en avril 1998. Le Forum a formulé une série de recommandations à l'intention du Conseil de l'OMD sur des actions à entreprendre à l'avenir. Sur la base de ces recommandations, le Conseil a créé un groupe de travail sur l'intégrité en juin 1998, qu'il a chargé d'élaborer un projet de plan d'action dans ce domaine. Le Groupe s'est acquitté de son mandat. Il est proposé que le Conseil établisse un sous-comité de l'intégrité, qui serait supervisé par le Comité technique permanent.

Le Conseil a adopté le plan d'action sur l'intégrité en juin 1999, qui prévoit notamment les activités suivantes :

- a) Étude et analyse des modèles existants et des meilleures pratiques;
- b) Étude sur l'évaluation de l'efficacité des douanes ainsi que de leur intégrité, par autoévaluation et évaluation mutuelle;
- c) Accent mis sur l'intégrité dans les produits et les programmes d'assistance technique de l'Organisation;
- d) Assistance aux membres pour qu'ils élaborent leurs propres stratégies en matière d'intégrité;
- e) Collaboration avec les structures régionales de l'OMD et coopération avec les entreprises.

À sa dernière session, en mars 2000, le Groupe de travail de l'intégrité a adopté un code de conduite type à l'intention des administrations douanières des pays membres.

Le secrétariat de l'OMD a mis au point, en coopération avec les membres, un programme standard pour les ateliers sur l'intégrité. Il s'agit essentiellement d'aider les membres à se doter de plans d'action nationaux en la matière. Depuis décembre 1998, des ateliers ont eu lieu en Inde, à Sri Lanka, en République tchèque

que, au Viet Nam et en Zambie. Les ateliers ont été menés sur une base régionale en Afrique de l'Est et en Afrique australe, ainsi que dans la région de l'Asie Pacifique.

### **Organisation mondiale du commerce (OMC)**

La fonction première de l'OMC, qui consiste à mettre en place un système commercial réglementé, contribue pour beaucoup à la lutte contre la corruption. Ce système suppose l'existence de l'état de droit au niveau national en ce qui concerne les conditions établies pour la conduite du commerce international. Par exemple, l'article X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce prévoit la publication rapide des lois, règlements, décisions de justice et sentences administratives ayant trait au commerce international, de façon que les gouvernements et les hommes d'affaires puissent en prendre connaissance. Lorsque la discrétion administrative est autorisée, l'accent est mis sur les garanties de procédure et la transparence, comme c'est le cas dans les accords relatifs aux procédures en matière de licences d'importation, à l'évaluation en douane et à l'inspection avant expédition, ainsi que dans les accords régissant l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs.

Bien que le mandat du Groupe de travail sur la transparence des marchés publics ne fasse pas explicitement mention de la corruption et des actes de corruption, ses travaux contribuent néanmoins à la lutte contre la corruption. Depuis sa création, le Groupe de travail a mené une étude approfondie sur la transparence des marchés publics. L'OMC était saisie de propositions, qu'elle a examinées, sur les éléments d'un futur accord multilatéral dans le domaine.

Un accord plurilatéral sur les marchés publics, auquel sont parties 26 États, contribue également à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

## **IV. Organisations non gouvernementales**

### **Association internationale de dispatcheurs européens (AIDE)**

L'Association internationale de dispatcheurs européens accorde une attention soutenue à la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales et à la prévention des pratiques de corruption et des transferts de fonds illégaux. Comme l'indique l'article premier de son statut, AIDE a pour objet : d'étudier et d'unifier les lois, règlements, usages et pratiques relatifs à la répartition d'avaries; de promouvoir la profession; et de préserver les bonnes traditions professionnelles.

De plus, l'article 5 de son statut dispose que dans les pays où il existe une association nationale, la radiation d'un membre se traduit automatiquement par sa radiation au sein de l'Association internationale. Dans les pays où des lois ou règlements émanant d'autorités compétentes régissent la pratique de la profession, le retrait d'un agrément se traduit automatiquement par une radiation au sein de l'Association internationale.

### **Chambre de commerce internationale (CCI)**

La CCI a commencé à combattre l'extorsion et la corruption dans les transactions commerciales internationales en 1975, l'année où l'Assemblée générale a condamné toutes les pratiques de corruption, y compris les pots de vin, dans les transactions commerciales internationales, dans sa résolution 35/14 (XXX)...

... Le Comité Shawcross a publié un rapport phare en 1977, dans lequel il appelait une action concertée sur trois fronts : traité international à élaborer au sein de l'Organisation des Nations Unies, propositions d'action à formuler par les gouvernements nationaux et règles de conduite devant servir à l'autorégulation des entreprises. Par la suite, le Comité a élaboré les règles de conduite de la CCI pour combattre l'exaction et la corruption dans les transactions commerciales internationales. En 1996, à la suite d'une série de nouveaux scandales, un comité spécial de la CCI a publié une version actualisée du rapport de 1997, dans laquelle il appelle à une action concertée entre pouvoirs publics et secteur privé, en mettant particulièrement l'accent sur

la coopération avec l'OCDE. En 1999, les règles de la CCI ont été révisées pour tenir compte des initiatives internationales de lutte contre la corruption, en particulier la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales que l'OCDE a adoptée en 1997.

Les nouvelles règles de la CCI vont plus loin que la Convention de l'OCDE. Elles interdisent toute forme d'extorsion et de corruption, à quelque fin que ce soit. Elles ne portent pas uniquement sur la corruption d'agents publics étrangers mais aussi sur la corruption dans les transactions commerciales privées. Elles appellent les gouvernements à réglementer les contributions politiques que peuvent apporter les entreprises et à s'assurer qu'elles sont publiquement consignées. Ces règles placent davantage l'accent sur les mécanismes existant au sein des entreprises pour faire appliquer les codes de conduite.

Afin d'aider les entreprises à traduire ces règles en mesures efficaces de lutte contre la corruption, la CCI a publié en 1999 un manuel sur la lutte contre la corruption destiné aux entreprises.

Étant donné les processus de privatisation qui sont à l'œuvre dans de nombreuses parties du monde, y compris tout récemment en Afrique, le Comité permanent de la CCI sur l'exaction et la corruption a entrepris une étude exhaustive sur la corruption commerciale. L'objectif général est de trouver un équilibre entre l'autorégulation des entreprises, les poursuites judiciaires au civil ou au pénal, ainsi que les initiatives nationales et internationales destinées à combattre la corruption sous toutes ses formes.

### **Organisation internationale de normalisation (ISO)**

Les normes internationales servent à réglementer la production, le commerce et les marchés publics. Jusqu'à présent, l'ISO a publié plus de 12 500 normes internationales, qui sont utilisées dans le monde entier. Plus particulièrement, l'ISO a publié une série de normes sur la gestion de la qualité (ISO 9000), que des entreprises du monde entier appliquent. L'utilisation de ces normes dans les transactions commerciales peut contribuer à éliminer ou à réduire la corruption puisqu'elles fournissent des critères appropriés à appliquer dans la conclusion de contrats, l'échange de marchan-

dis, les offres et le contrôle de la conformité dans les marchés publics.

Depuis 1987, l'ISO organise, dans le cadre de son programme en faveur des pays et territoires en développement, des activités de sensibilisation, des séminaires sur l'application des règles et des séminaires sur la formation des vérificateurs des comptes (normes, contrôle de la conformité et gestion de la qualité), ainsi que sur ISO 9000. Ces séminaires ont été organisés dans les pays suivants : Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Barbade, Botswana, Brésil, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Éthiopie, Guinée, Jamaïque, Kenya, Liban, Malaisie, Malawi, Mozambique, Ouganda, Palestine, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Zimbabwe. Au total, 4 000 personnes ont participé à ces séminaires.

### **Association internationale des approvisionneurs de navires**

Tous les membres de l'Association internationale des approvisionneurs de navires (1 888, répartis dans 81 pays) sont tenus de respecter le Code de déontologie de l'Association, qui tient compte comme il convient des préoccupations exprimées dans les deux résolutions de l'Assemblée générale. Le Code est entré en vigueur en 1977.

### **Transparency International**

Depuis l'adoption des résolutions 53/176 et 54/205 de l'Assemblée générale, les efforts internationaux de lutte contre la corruption ont trouvé un nouvel élan. La question est à présent inscrite à l'ordre du jour de pratiquement toutes les organisations intergouvernementales, qu'il s'agisse d'institutions régionales, d'institutions financières multilatérales ou d'organismes oeuvrant en faveur du développement...

Transparency International est parvenu à faire tomber le tabou qui s'attache à la corruption et a constitué un groupe de pression systématique pour faire en sorte que les organisations internationales comprennent bien l'importance de cette question et intègrent des mesures concrètes de lutte contre la corruption dans leurs programmes.

Parallèlement, Transparency International a entrepris toute une gamme d'activités pour sensibiliser l'opinion aux effets dévastateurs de la corruption et pour exhorter les gouvernements du Nord comme du Sud à combattre la corruption plus énergiquement. La publication du *Corruption Perceptions Index* (<<http://www.transparency.org/documents/cpi/index.html>>) et de *Bribe Payers Survey* (<<http://www.transparency.org/documents/cpi/bps.html>>) est particulièrement utile et montre bien que des efforts redoublés s'imposent de la part des pouvoirs publics comme du secteur privé dans toutes les régions du monde pour lutter contre la corruption.

En particulier, Transparency International milite pour une application immédiate et efficace des accords internationaux, au nombre desquels figurent les instruments suivants :

- a) La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption des agents de l'État dans les transactions commerciales internationales (OCDE);
- b) La Convention interaméricaine contre la corruption (OEA);
- c) Les Conventions sur le droit civil et pénal de lutte contre la corruption (Conseil de l'Europe).

Des progrès considérables ont été accomplis depuis que les deux premières conventions ont été signées et ouvertes à ratification. Les antennes nationales de Transparency International, qui existent dans plus de 75 pays dans le monde entier, continuent néanmoins à encourager les gouvernements des États membres de l'OEA, de l'OCDE et du Conseil de l'Europe à prendre les mesures voulues pour que ces conventions soient dûment appliquées.

Dans les États membres de l'OCDE, en particulier, Transparency International collabore avec le secteur privé pour l'informer des dispositions de la Convention de l'OCDE et pour l'inciter à adopter des programmes internes de respect des normes.

La neuvième Conférence internationale de lutte contre la corruption s'est tenue à Durban en octobre 1999, témoignant de l'existence d'un nouveau consensus international sur de nombreux aspects de la lutte contre la corruption. Une des principales demandes exprimées par les 1 400 participants venus d'une centaine de pays avait trait à la mise en place de mécanismes internationaux permettant de récupérer des fonds acquis de façon illégale et de les rapatrier dans leurs

pays d'origine. Sur cette base, Transparency International a mobilisé l'appui politique de la Commission européenne en vue de l'adoption de mesures nécessaires dans tous les États membres de l'Union européenne.